

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

COMMUNE DE FOSSÉ

Rapport du Commissaire enquêteur

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) présenté par la société SUEZ RV Centre-Ouest en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ

Enquête Publique

Du 26 février 2024 au 29 mars 2024

Table des matières

1	PREAMBULE.....	4
1.1	L'enquête publique	4
1.2	Le commissaire enquêteur	4
1.3	Cadre juridique de l'enquête publique	5
1.4	Cadre juridique pour la création d'une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.....	7
2	OBJET DE L'ENQUETE	14
3	PRESENTATION DU PROJET DE CREATION PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ RV CENTRE-OUEST D'UNE PLATEFORME DE PREPARATION DES DECHETS HAUT PCI AU SEIN DE SON CENTRE DE TRI TRANSFERT DE FOSSÉ	14
4	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	22
4.1	Dossier de demande de dossier d'autorisation environnementale.....	22
4.2	Avis des services (II).....	22
4.3	Désignation du commissaire enquêteur	23
4.4	Le registre d'enquête	23
4.5	Arrêté du Préfet de Loir et Cher	23
4.6	Dates et durée de l'enquête publique	24
4.7	Visite des lieux.....	24
4.8	Contact avec d'autres autorités	24
4.9	Information du public.....	24
4.10	Avis des collectivités concernées	25
4.11	Synthèse des avis administratifs	25
4.12	Clôture de l'enquête.....	25
4.13	Bilan	26

5	LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	26
5.1	Contributions par internet	27
5.2	Contribution par courrier	33
5.3	Contributions sur le registre.....	34
5.4	Une note du Conseil municipal de Fossé en date du 26 mars 2024	39
5.5	Mémoire en réponse du porteur de projet.....	44
5.6	Commentaire du Commissaire enquêteur	68
6	APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET CONCLUSIONS.....	71
7	ANNEXES.....	73
7.1	Décision de nomination du commissaire enquêteur	73
7.2	Arrêté d'ouverture d'enquête publique.....	74
7.3	Certificats d'affichage.....	78
7.4	Annonces légales.....	85
7.5	Délibérations des collectivités.....	89
7.6	Avis des services	103
7.7	Avis de la MRAe	111
7.8	Synthèse observations des administrés	125
7.9	Réponse du porteur de projet.....	127

1 PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale de la société SUEZ RV Centre-Ouest en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ (Loir et Cher).

1.1 L'enquête publique

Il existe deux principaux types d'enquêtes publiques :

- Celles relevant du code de l'expropriation ;
- Celles relevant du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est dirigée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête selon l'importance du projet.

1.2 Le commissaire enquêteur

Pour mener cette enquête publique, le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné comme Commissaire enquêteur M. Roberto FUENTES.

Il accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective qui est de permettre à l'autorité ayant pouvoir de décision, de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information que l'enquête publique peut permettre de recueillir auprès du public.

C'est une personne indépendante et compétente qui a été désignée, sur une liste d'aptitude départementale, par le président du Tribunal Administratif.

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance des commissaires enquêteurs, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité (les commissaires enquêteurs signent une attestation sur l'honneur confirmant leur indépendance vis-à-vis de l'enquête).

On peut également rappeler que le travail du commissaire enquêteur n'est ni celui d'un juriste ni d'un expert.

A l'issue de l'enquête publique, il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et, dans un document séparé, il fait part de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport du commissaire enquêteur intègre tous les aspects du projet, les remarques du public, les avis des administrations donnés pendant l'instruction, ses propres interrogations, et la réponse du porteur de projet (commune ou privé) au procès-verbal de synthèse de fin d'enquête établi par ce dernier.

Il convient de préciser que l'avis émis dans les conclusions motivées est un avis personnel.

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

La procédure de la présente enquête publique est définie au code de l'environnement, notamment aux articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R123-27.

Certains articles sont reproduits ci-dessous :

Durée de l'enquête

« Art. R. 123-6. - La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 122-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée. »

Composition du dossier soumis à enquête

« Art. R123-8 - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122- 1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121- 15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. »

1.4 Cadre juridique pour la création d'une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Cette demande est réalisée conformément au code de l'environnement livre I – titre VIII - chapitre unique : autorisation environnementale article R181-1 à R181-56.

Les activités objet du présent dossier sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement.

Organisation de l'enquête

« Art. R. 123-9 - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagé ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. ».

Observations, propositions et contre-propositions du public

« Art. R. 123-13. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. ».

Communication de documents à la demande du commissaire

« Article R123-14 - Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Suspension et enquête complémentaire

« Article L123-14 - I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois.

Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. »

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

« Art. R123-15 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

« Article R123-16 - Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.

Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Réunion d'information et d'échange avec le public

« Article R123-17 - Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes.

Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. »

Clôture de l'enquête

« Article R123-18 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Rapport et conclusions

« Art. R. 123-19. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

« Art. R. 123-20. - A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

« Art. R. 123-21. - L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an ».

Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à la révision de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le I de l'art L.123-13 précise que les observations et propositions du public peuvent parvenir de façon systématique par courrier électronique et que celles-ci sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. »

C'est à l'avis d'ouverture de l'enquête qu'il appartient de préciser le site internet sur lequel figureront les observations et propositions envoyées par courrier électronique.

Rappel succinct de la procédure à destination du public

Pour le projet en question, l'enquête s'est déroulée sur le territoire de la commune de FOSSÉ (Loir et Cher).

Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête publique a été affiché dans les mairies de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE VENDÔMOISE.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois, avec une possibilité de prorogation exceptionnelle de 15 jours.

A l'expiration du délai d'enquête, conformément au code de l'environnement, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du/ou des registres, le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine, le porteur du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur :

- Etablit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la composition du dossier et l'organisation de l'enquête ;
- Joint des pièces figurant dans le dossier de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;

- Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête ou à la date prescrite en cas de demande motivée de report de ce délai, le commissaire enquêteur transmet au maire de la commune le dossier de l'enquête avec le rapport, les conclusions motivées et les annexes.

Il transmet simultanément une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes sera tenue à la disposition du public pendant la durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture à la préfecture de Loir et Cher et consultables sur le site internet départemental de l'Etat www.loir-et-cher.gouv.fr

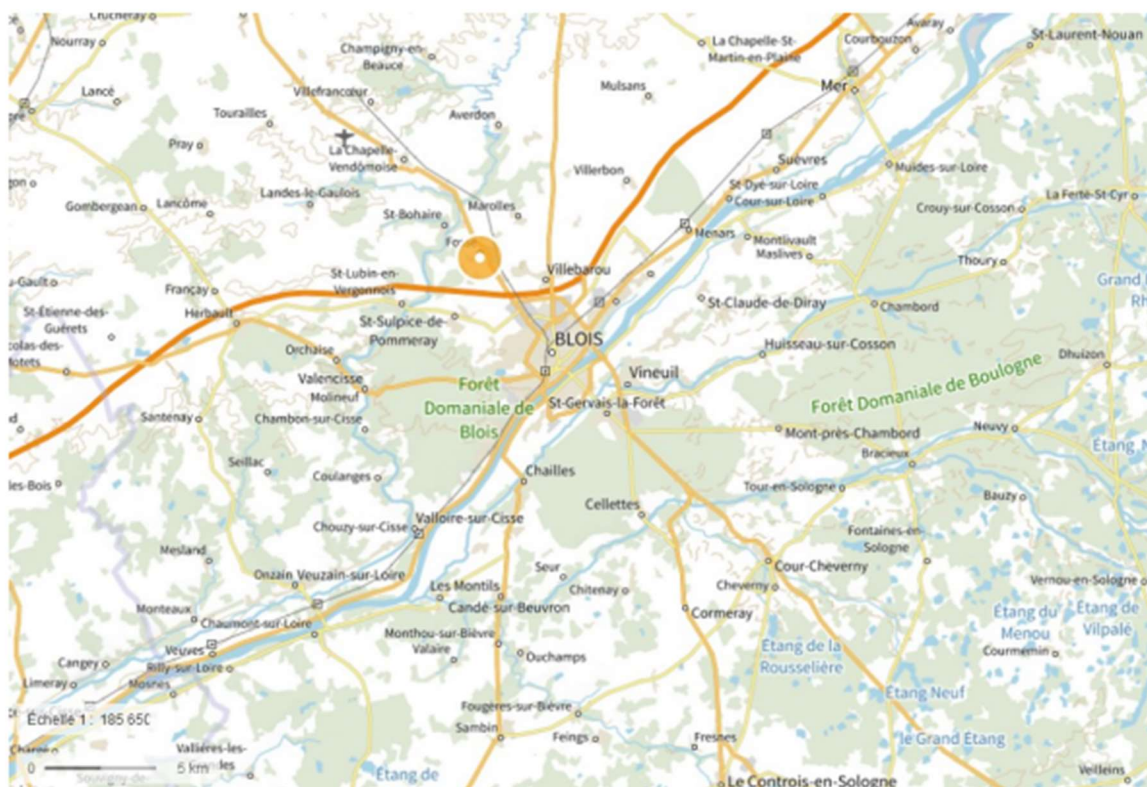
Les personnes intéressées peuvent également obtenir la communication de ces documents dans les conditions prévues par la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978.

2 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet d'autorisation environnementale de la société SUEZ RV Centre-Ouest en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

3 PRESENTATION DU PROJET DE CREATION PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ RV CENTRE-OUEST D'UNE PLATEFORME DE PREPARATION DES DECHETS HAUT PCI AU SEIN DE SON CENTRE DE TRI TRANSFERT DE FOSSÉ

La société SUEZ RV Centre-Ouest a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour créer une plateforme de préparation des déchets à haut pouvoir calorifique inférieur (PCI 2) située sur le territoire de la commune de Fossé, à quelques kilomètres au Nord-Ouest de Blois dans le département de Loir-et-Cher.



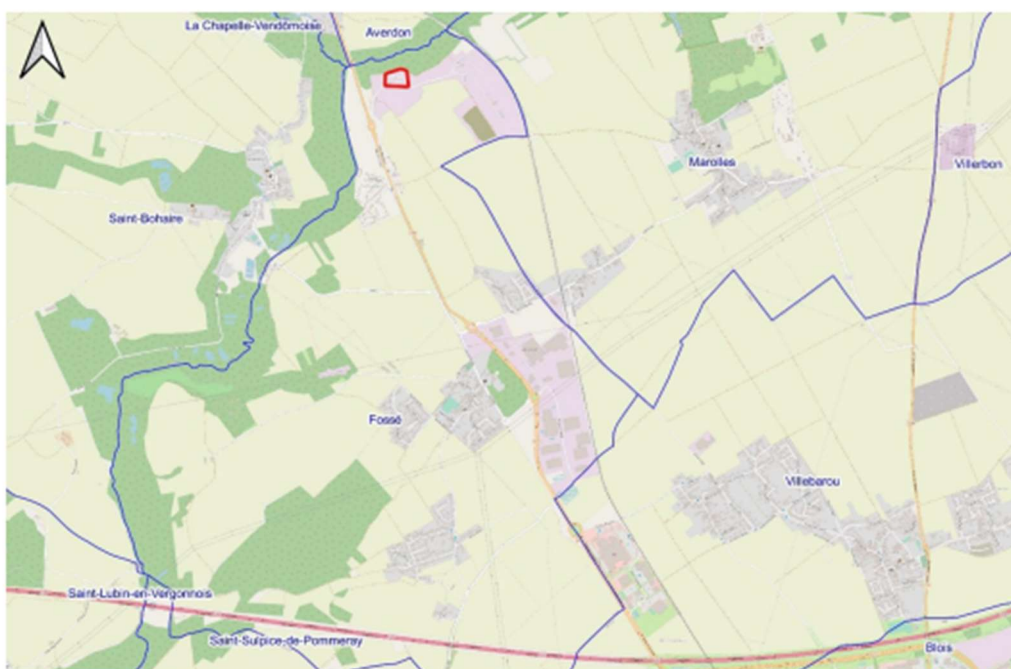
Localisation de la commune de Fossé (source : Géoportail)

La société SUEZ RV Centre-Ouest exploite un centre de tri transfert de déchets comportant notamment une plateforme de broyage de bois au lieu-dit « Bel-Air ». Le site reçoit aujourd'hui des déchets des activités économiques et aussi ménagers provenant du département de Loir-et-Cher (41) et des départements limitrophes. Le site est déjà soumis au régime de l'autorisation de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

Il est autorisé, par arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008, à traiter annuellement 55 000 tonnes de déchets.

L'activité du site comprend :

- Une base d'exploitation (qui comprend une aire de lavage, un poste de distribution de carburant, une aire de stockage de bennes et un parking) ;
- Une activité de regroupement de tri et de transfert de déchets (déchets des activités économiques, papiers-cartons, films plastiques, verre...) ;
- Une activité de stockage et broyage de déchets bois.



Localisation du site (en rouge) sur le territoire de la commune de Fossé (source : étude d'impact, page 16)

Les déchets réceptionnés sur le site de Fossé font l'objet d'un tri permettant de les orienter, selon leur nature, vers des unités de traitement et/ou valorisation. Certains déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique, tels que les déchets des activités économiques et les tout venant de déchetterie (TVD), nécessitent des opérations de prétraitement au préalable. Cette étape préalable sera réalisée sur une plateforme dédiée qui permettra notamment de séparer :

- Les matériaux recyclables (métaux, cartons, bois...) ;
- Les refus non recyclables et impropres à la valorisation énergétique (déchets inertes notamment) ;
- Les déchets combustibles destinés à une valorisation énergétique qui seront broyés sur le site en vue de leur utilisation sur des installations dédiées.

Le projet proposé sur le site de Fossé vise à :

- Aménager une plateforme de préparation des déchets haut PCI ;
- Augmenter les capacités des activités actuelles pour le traitement du bois ;
- Réorganiser la disposition des stocks de déchets sur le site.

La capacité de traitement prévue sur le site est estimée à 60 000 tonnes/an pour un fonctionnement de 6 jours/semaine et au maximum 300 tonnes/jour.

Le prétraitement opéré sur les déchets permettra d'extraire les matériaux recyclables pour ne conserver que les déchets combustibles à haut pouvoir énergétique qui pourront être valorisés sous forme d'énergie.

Les taux de valorisation des déchets réceptionnés sur site sont estimés à :

- Valorisation matière (bois, carton, métaux...) : 10 à 30% ;
- Valorisation énergétique (refus haut PCI) : 50 à 75% ;
- Refus (inertes, indésirables) : 10 à 20% ;

La plateforme de préparation des déchets Haut PCI sera approvisionnée par 3 types de déchets :

- Les Tout Venant de Déchetterie (TVD) ;
- Les Déchets d'Activité Économique (DAE), produits par les acteurs économiques du territoire (industriels, artisans commerçants...) ;
- Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) ;
- Et de manière générale, les déchets solides et non dangereux présentant un PCI important et assimilable à ces différents flux.

Pour les besoins du projet, un bâtiment de type semi auvent sera construit sur l'espace jusque-là non construit du parc à bennes, en partie Nord-Est du site. Deux zones principales sont à distinguer :

- La zone de stockage amont composée de deux alvéoles pour les déchets réceptionnés (DAE, TVD, DEA...) ;
- La zone de process au sein de laquelle seront réalisées les opérations de broyage.

Une fois préparé, le flux sera rechargé directement en semi-remorque FMA (Fond Mouvement Alternatif).

Dans le cadre du projet, l'organisation actuelle des stockages sera modifiée, l'objectif étant de regrouper et centrer l'activité de stockage de bois de types A et B tout en maintenant l'activité existante de tri et transfert de déchets non dangereux autorisés (plastique, papier, carton, verre, ...). Un deuxième pont bascule sera créé à côté de l'existant.

L'ensemble des déchets réceptionnés sur le site seront disposés au sein des zones de stockage dédiées, selon leur nature, suivant l'organisation et les procédures d'acceptation des déchets.

Les autres déchets sur le site seront évacués vers les filières de valorisation et/ou traitement déjà identifiés.

L'établissement fonctionne de jour, du lundi au samedi. L'environnement immédiat du projet est constitué :

- À l'Ouest par des zones boisées et le hameau « Le coteau des Vollerants » ;
- Au Sud par des zones agricoles puis le hameau « Beaugard » ;
- Au Nord par des zones boisées, des zones agricoles et la rivière Cissé ;
- À l'Est par des entreprises.

Les premières habitations sont situées à environ 400 m à l'Ouest du site dans le hameau « Le coteau des Vollerants ».

Compte tenu de sa capacité de traitement, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles sur le site. Le projet présente, pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

Etat initial de l'environnement

Topographie

L'altitude du site projet se situe à environ +102.3 mètres NGF au Nord et +102.5 mètres NGF au Sud du site.

Le site du projet est localisé sur une parcelle dont la topographie plane ne présente pas un enjeu important.

Sols

Le site repose sur des sols composés principalement de calcaires et de marnes blanches. Les résultats d'analyse obtenus par le diagnostic de la qualité environnementale du sol au droit du site ne montrent pas d'anomalies de concentration dans les sols.

La nappe qui est principalement retrouvée sur le site est la nappe des calcaires de Beauce dont le sens d'écoulement est dirigé vers le Nord-Ouest au droit du site. A noter que le site n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage AEP.

Environnement

La qualité de l'air est susceptible d'être influencée essentiellement par les émissions de activités industrielles environnantes (SUEZ, EUROVIA, ...).

Au regard des données de surveillance disponibles de Lig'air, le site est situé dans un environnement où la qualité de l'air est relativement bonne.

A proximité du site d'étude, sont localisés :

- Deux zones NATURA 2000 dans l'aire éloignée du site d'étude (une Zone Spéciale de Conservation désignée par la directive Habitats et une Zone de Protection Spéciale désignée par la directive Oiseaux). La ZPS est située au niveau du site d'étude ;

- Une ZNIEFF de type I à environ 120 mètres au Nord du site (« La pelouse de la Grand Pierre et de Vitain ») ;
- Une ZICO dans l'aire éloignée du site ;
- Une réserve naturelle nationale dans l'aire d'étude rapprochée.

Les inventaires de terrains soulignent l'absence d'enjeux ou des enjeux faibles et très faibles. Seul 1 habitat, 1 flore et 1 faune sont caractérisés par un enjeu modéré :

- Habitat d'intérêt : pelouse calcicole semi-sèche ;
- Flore patrimoniale : luzerne naine, Germandrée petit-chêne, Cuscute du Thym ;
- Avis faune nicheuse : tourterelle des bois.

Contexte géographique

Le site d'études est localisé au niveau d'une zone industrielle ou commerciale et installation publique.

Les premières habitations les plus proches sont situées à environ 400 mètres à l'Ouest du site d'étude.



Figure 44 : Cartographie des premières habitations (source : Géoportail)

Le site existant est situé sur une zone destinée à urbanisation. Le contexte paysager autour du site est essentiellement composé de routes, de zones boisées et de parcelles agricoles.

La topographie de la commune étant relativement plane, les points de vue autour du site sont peu dégagés.

Le site ne se situe pas dans une zone de monuments classés, ne comporte pas de sites archéologiques, de sites patrimoniaux remarquables et ne se trouve pas le périmètre de protection d'un site classé ou inscrit.

Risques

La commune de Fossé n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvements de terrain.

Elle est concernée par un risque modéré de retrait gonflement des sols argileux.

Le site est localisé à environ 2,2 km d'un site SEVESO seuil haut.

Une canalisation de gaz naturel est située à environ 2,2 km.

Population

Les communes dans l'aire éloignée du site d'étude sont en croissance démographique mais avec un nombre d'habitants qui reste faible. Les premiers établissements sensibles se situent à 1 km du site et sont localisés dans les bourgs des communes aux alentours.

Les premières habitations sont situées à environ 400 mètres du site de l'étude.

Tableau 24 : Evolution de la population entre 2008 et 2019 à Fossé, Marolles, Saint-Bohaire, Averdon et la Chapelle-Vendômoise (source : INSEE)

Commune	Evolution de la population		
	2008	2019	Croissance démographique (%)
Fossé	981	1 309	+25,06%
Marolles	691	715	+3,36%
Saint-Bohaire	377	497	+24,14%
Averdon	712	688	-3,37%
La Chapelle-Vendômoise	748	799	-6,38%

Urbanisme

La commune de Fossé s'appuie sur le SCOT de l'agglomération de Bois approuvé en 2016. Elle est également inscrite dans le PLUi de l'agglomération de Blois approuvé en 2023.

Le site d'étude est localisé en zone Aar pour les activités artisanales et industrielles historiquement implantés dans l'espace agricole et présentant un caractère isolé ou ponctuel.

Aucune servitude n'est présente au droit du site.

Transports

Le site est situé à proximité d'une ligne ferroviaire qui transporte du fret et des touristes les mois d'été.

La route départementale passant proche du site a un trafic journalier moyen important (environ 11 000 véhicules en moyenne par jour lors d'un dernier comptage routier d'avril 2023) et un aérodrome est situé à environ 5 km du site.

Bruit

Le site est encadré par un arrêté préfectoral qui impose des niveaux sonores en différents points limites de propriété et en ZER. Les dernières mesures effectuées en juin 2023 respectent les valeurs règlementaires de l'arrêté préfectoral.

Le site est situé à proximité de la RD 957 concernée par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et par une Carte de Bruits Stratégiques (CBS).

4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier a été constitué par la société SUEZ RV Centre-Ouest et comprend l'ensemble des pièces nécessaires suivantes ci-après.

4.1 Dossier de demande de dossier d'autorisation environnementale

- PJ n°00 Plan complément au CERFA ;
- PJ n°01 Plan de situation ;
- PJ n°02 Eléments graphiques ;
- PJ n°03 Justificatif de la maîtrise foncière ;
- PJ n°04a Etude d'impacts – résumé non technique ;
- PJ n°04b Etude d'impacts - état initial ;
- PJ n°04c Etudes d'impacts – analyse des effets sur l'environnement et mesures associées ;
- PJ n°07 Note de présentation non technique ;
- PJ n°46 Description du projet ;
- PJ n°47 Capacités techniques et financières ;
- PJ n°48 Plan d'ensemble ;
- PJ n°49a Étude de dangers – résumé non technique ;
- PJ n°94b Etude de dangers ;
- PJ n°51 Origine géographique prévue des déchets ;
- PJ n°52 Compatibilité aux plans déchets ;
- PJ n°57a Analyse des MTD ;
- PJ n° 57b Mémoire justificatif de non-soumission au rapport de base ;
- PJ n°58 Rubrique principale IED ;
- PJ n°59 Conclusion MTD relatives à la rubrique principale ;
- PJ n°60-68 Garanties financières ;
- PJ n°61 Etat des pollutions des sols ;
- PJ n°79 Rubriques ICPE soumises à enregistrement : Récolement à l'arrêté du 6 juin 2018.

4.2 Avis des services (II)

L'ensemble des pièces est inclus dans le dossier soumis à enquête publique :

- ARS (08/09/2023) ;
- Conseil régional (07/09/2023) ;

- SDIS (réf 0910077 R 2023.12.08) ;
- MRAe (22/12/2023) ;

4.3 Désignation du commissaire enquêteur

Après avoir été nommé le 22 décembre 2023 par décision n° E 23000196/45 de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans (cf. annexe 1) comme commissaire enquêteur (CE) pour l'enquête publique ayant pour objet « Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS SUEZ RV Centre-Ouest en vue de l'aménagement de son centre de tri transfert et d'activité de préparation de déchets Haut PCI situé sur le territoire de la commune de Fossé (Loir et Cher) », j'ai pris un contact avec la Préfecture de Loir et Cher pour disposer au plus tôt de l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique.

Le dossier m'a été remis par le Bureau de l'environnement de la Préfecture de Loir et Cher lors d'un rendez-vous fixé le 23 janvier 2024.

Le 7 février 2024, j'ai rencontré sur le site de FOSSÉ le porteur de projet représenté par M. Morgan MORICEAU, Responsable Développement Projet CSR. Au cours de cette rencontre, les principales caractéristiques de ce projet m'ont été présentées et j'ai, en sa compagnie, visité le site où serait développé le projet objet de l'enquête publique.

Les dates de l'enquête publique et le calendrier des permanences ont été arrêtés en concertation avec la Préfecture de Loir et Cher, conformément à l'article R.123- 9 du code de l'environnement.

Au regard des différents éléments du dossier et de leur lisibilité, nous avons estimé que 3 permanences d'une demi-journée étaient suffisantes. Celles-ci se sont déroulées aux dates suivantes :

- Lundi 26 février 2024 de 9h à 12 h ;
- Mercredi 13 mars 2024 de 9h à 12h ;
- Vendredi 29 mars 2024 de 9h à 12h.

Les permanences se sont tenues en mairie de FOSSÉ.

4.4 Le registre d'enquête

Toutes les pages (16) sont cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

4.5 Arrêté du Préfet de Loir et Cher

L'arrêté n°41-2024-01-25-00003, en date du 25 janvier 2024, du Préfet de Loir et Cher a précisé les modalités de l'enquête conformément aux articles du code de l'environnement.

4.6 Dates et durée de l'enquête publique

Cette enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, s'est déroulée du 26 février 2024 au 29 mars 2024 inclus. En dehors des permanences, le public a pu prendre connaissance du dossier, en version papier et en version électronique, à la Mairie de FOSSÉ aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie, et également sous format numérique sur le site internet des services de l'État en Loir et Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr .

4.7 Visite des lieux

J'ai visité les lieux accompagné du porteur de projet le 7 février 2024.

4.8 Contact avec d'autres autorités

Il n'y a pas eu de contact avec d'autres autorités.

4.9 Information du public

Il n'y a pas eu de réunion spécifique organisée par le commissaire enquêteur sur le projet.

Affichage réglementaire (cf. annexes).

L'information des habitants annonçant l'enquête publique a fait l'objet d'un affichage réglementaire pour toute la durée de l'enquête avant le 11 février 2024 et jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté n°41-2024-01-25-00003 a été affiché avant le 11 février 2024 et pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage des communes de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDOMOISE.

Lieux d'affichage : Lors de la visite des lieux pendant l'enquête, le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'avis annonçant l'enquête par voie d'affiche, avait bien été apposé dans ces lieux accessibles au public.

Annonces légales : Le code de l'environnement (Article R1236 – 11) impose qu'un avis portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 paraisse dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les annonces légales d'avis d'enquête ont été publiées dans les journaux suivants (cf. annexes) :

- La Nouvelle République des 8 et 29 février 2024 ;
- La Renaissance des 9 février et 1^{er} mars 2024.

Les dates de parution sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le commissaire enquêteur confirme et certifie que le dossier est complet.

4.10 Avis des collectivités concernées

Les 6 communes concernées et la communauté d'agglomération de Blois Agglopolis ont émis un avis défavorable sur le projet :

- Fossé : délibération en date du 4 avril 2024 ;
- Agglopolis : délibération du 26 mars 2024 ;
- Averdon : délibération du 22 mars 2024 ;
- Marolles : délibération du 18 mars 2024 ;
- Saint-Bohaire : délibération du 22 mars 2024 ;
- Villebarou : délibération du 25 mars 2024 ;
- La Chapelle Vendômoise : délibération du 2 avril 2024.

Ont été relevé que l'impact du projet en matière de qualité de vie (bruit, circulation, ...) pour les riverains n'est pas négligeable et qu'il est important que ce projet soit modifié pour en atténuer les nuisances.

4.11 Synthèse des avis administratifs

L'avis des Services administratifs rendu est le suivant :

- ARS Centre Val de Loire en date du 8 septembre 2023 : avis favorable ;
- MRAe Centre -Val de Loire n°2022-4333 en date du 22 décembre 2023 : Le contenu de l'étude d'impact du projet global de création d'une plateforme de préparation des déchets Haut PCI, porté par la société Suez RV Centre-Ouest à Fossé, identifie les enjeux associés à ce type de projet. Elle permet une prise en compte convenable des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine. Recommandation : compléter le dossier par une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures ;
- Avis du SDIS 41 0910077 R2023.1208 : Favorable sous réserve du respect des 20 observations ;
- Région Centre Val-de Loire : Ce projet répond à plusieurs objectifs de volet « déchets » du SRADDET à savoir le respect du principe de proximité, l'optimisation de la valorisation matière des encombrants, la valorisation des DAE et le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en permettant une réduction du stockage et en favorisant la valorisation matière et énergétique.

4.12 Clôture de l'enquête

L'enquête a pris fin au terme de la date fixée par l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en date du 25 janvier 2024, c'est-à-dire le **29 mars 2024 à 12h00**.

Le commissaire enquêteur a pu immédiatement disposer du registre d'enquête publique qu'il a conservé pour l'établissement de son rapport.

4.13 Bilan

Cette enquête a mobilisé les usagers qui ont souhaité émettre des observations :

- 7 contributions par internet ;
- Une note de remarques du conseil municipal de la commune de FOSSÉ ;
- 6 observations sur le registre d'enquête.

Ces observations seront analysées dans la suite de ce rapport.

Il faut souligner que le porteur du projet, Monsieur le Maire de la commune de FOSSÉ et les services administratifs n'ont jamais hésité, à chacune de mes permanences et lors de nos différents échanges téléphoniques, à apporter leur éclairage technique lorsque le besoin s'en faisait sentir.

Par le présent rapport, je tiens à remercier, en tant que commissaire enquêteur, tous ceux qui m'ont apporté leur aide pour que cette enquête se déroule dans de bonnes conditions.

5 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public et de la commune de Fossé mettent en évidence des problématiques communes à savoir :

- Le bruit ;
- Le trafic ;
- Le cumul des activités dans la zone de Bel-air ;
- Le choix d'implantation et la raison d'être du projet ;
- L'emploi.

L'ensemble de ces observations est repris infra.

Les commentaires du Commissaire enquêteur sont ensuite regroupés selon ces thématiques.

5.1 Contributions par internet

Observation n°1 : M. Didier BONNEL

Fossé le 9 mars 2024

Objet : ENQUETE PUBLIQUE à FOSSE « SUEZ Plateforme préparation des déchets à Haut CPI.

Tout d'abord, mon intervention dans cette enquête porte sur « l'empilement » des nuisances sur la zone Bel air à Fossé. Des perceptions olfactives perdurent depuis plusieurs années. Nos élus les connaissent mais ne trouvent pas de solution pour y remédier.

C'est la raison pour laquelle, en juin 2021, j'ai lancé une pétition contre l'implantation d'un méthaniseur dans cette zone. Cette pétition, sur 3 quartiers de Fossé les plus impactés par les nuisances (Beauregard, Val de Cisse et Vilaine) avait recueilli 90.98% (121/133 habitations) de soutien contre ce projet d'implantation (et non contre celui-ci). Nous n'avons pas eu gain de cause et la construction du méthaniseur est en cours et se terminera cette année.

Le trafic routier sur la D957 était en juin 2021 de 11 047 véhicules jour (dont un nombre important de poids lourds). Il faudra y ajouter les camions du Méthaniseur et du projet précité. Pour habiter à proximité et me promener dans la contre-allée de RD, je peux affirmer que le bruit est à la limite du supportable. De plus le passage piéton (scolaire et promeneur du GR) qui coupe la RD est pour le moins « risqué ».

Notre choix d'habiter dans un hameau aurait dû nous apporter une tranquillité loin des bruits d'une ville. Entre contrepartie nous faisons le choix d'être éloigner des commodités d'une ville (écoles, commerces). Cela n'a été pris en compte par nos élus, ils nous ont imposé dans la zone de Bel Air des activités qui produisent entre-autre les nuisances suivantes :

- Les odeurs de Val compost, Loir et Cher Enrobé, le futur méthaniseur.
- Et quand même SUEZ.
- L'usine « Sévésio » APPRO SERVICE et son Parc d'Activités « Euro Val de Loire ».
- Le trafic routier de plus en plus intense sur la RD957 et à Vilaine (Transport VIR).
- Sans oublier le terrain encore libre (pour combien de temps) dans la zone du « Bel Air ».

Nous habitons sur une zone à « Risques Majeurs » :

- Transport de marchandises dangereuses + Canalisation transport Gaz + Usine Sévésio =
- Si un accident sur de telles infrastructures engendrerait d'avoir des effets graves au bâti ou aux personnes. Il est impossible de l'écarter ou de le minimiser. Il est présent.

Notre rôle n'est-il pas de relater tout cela, nous y vivons, nous constatons la dégradation de notre cadre vie. Un peu d'histoire :

- A l'origine cette zone était uniquement agricole.
- Puis il y a eu une exploitation d'extraction de pierre avec la promesse faite aux riverains par tous les élus que cette zone redeviendrait une terre agricole.
- Promesse non tenue !
- Depuis s'empilent des activités qui s'apparentent à la concentration des poubelles du Blaisois.
- Depuis beaucoup de promesses, elles aussi non tenues, pour remédier aux nuisances qu'elles produisent et qui perdurent depuis la création de la zone EUROVIA.
- Depuis enfin, au regard de tout cela, nous déplorons malheureusement que nos élus n'ont aucune considération pour les riverains de la zone de Bel Air à FOSSE. En parole OUI, dans les faits NON.

Peut-on espérer qu'un jour nos élus, Communaux et d'Agglopolys, prendront en compte qu'il y a plusieurs centaines de personnes qui habitent ces quartiers !

- Lorsqu'il n'y a pas une véritable écoute, il n'y pas de bonne décision !
- Une décision est bonne lorsque l'ensemble des impacts est pris en compte !
- De s'occuper que du bien fondé d'un projet n'est pas suffisant !

Dans la pétition de juin 2021, beaucoup de signataires m'avaient dit que celle-ci ne servait à rien. Au gré des promesses non tenues, les habitants son désabusés. Il m'apparait inutile d'aller les déranger une nouvelle fois.

Tout cela n'est-il pas la conséquence de :

- AGGLOPOLYS propose les activités polluantes (via Eurovia) sur la commune de FOSSE !
- La mairie dit OUI sans broncher !
- Donc AGGLOPOLYS peut continuer, il a trouvé un « bon client docile » !
- Les autres villes du Blaisois sont ravies (sauf peut-être celles riveraines de cette zone de Fossé) !

Pour finir et en résumé, partant de l'historique, « **Bravo à tous nos élus** » d'avoir transformé une zone dénommée « **Bel Air** » en une zone qu'ils doivent renommer « **Poubelle du Blaisois** » (c'est leur héritage), sans oublier que les riverains les plus proches (250m) habitent le lieudit « **Beauregard** » et aussi qu'une zone « **Natura 2000** » est accolée à l'ancienne zone « **Bel Air** ». En vue d'une vente, le secteur subit ce déclassement du cadre de vie et par conséquence sa valeur immobilière.

- Un chanteur avait écrit : « *Pourtant que la montagne est belle* »
- Je pleurerai en pensant : « *Avant elle était paisible ma campagne au bord de la Cisse avec son moulin* »

Ce dernier paragraphe est en moi. Une enquête publique est ouverte. J'y réponds.

M. BONNEL Didier
41330 FOSSE

N.B. : Un exemple de promesse non tenue (ou farfelue puisque infaisable) :

Extrait du compte rendu de la Réunion publique du projet MéthaBloisNord
mardi 9 novembre 2021 19h-23h à FOSSE

Prise de notes par Energie Partagée (Anne-Fleur KEROUEDAN)

...Sur Valcompast, Agglopaly et la commune font toujours pression pour trouver une solution à ces problèmes d'odeurs. Le problème c'est l'investissement que l'entreprise privée doit faire pour éviter que les matières stockées sur le site ne diffusent des mauvaises odeurs. L'installation de bâches pourraient potentiellement régler le problème mais cela est trop onéreux. L'ordre de grandeur de l'investissement est de 800 000 €...

Observation n°2 : Mme et M. BOULAY Geneviève et François

----- Message transféré -----

Sujet : (INTERNET) Enquête publique SUEZ RV CENTRE OUEST - Fossé

Date : Fri, 29 Mar 2024 10:58:38 +0100

De : Fr Boulay gmail >

Pour : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr

Geneviève et François BOULAY

4 Allée de Beauregard - 41330 Fossé

Sujet : Plateforme SUEZ RV Centre Ouest à Fossé

Destinataire : Préfecture de Loir-et-Cher

Habitant 4 Allée de Beauregard - lieu-dit Bel Air - depuis 1975, à quelques centaines de mètres du lieu envisagé pour cette nouvelle plateforme, nous avons vu notre environnement se dégrader au fil du temps.

Nous sommes de plus en plus impactés par la prolifération de sites nuisibles et dangereux, notamment par les odeurs émises par l'usine d'enrobé et par celles de Val Compost. Le trafic routier des camions s'est lui aussi considérablement intensifié.

Nous craignons que le projet SUEZ RV Centre Ouest augmente énormément le nombre de camions qui emprunteront l'Allée de Beauregard et la Route de la Carrière, et qui s'ajouteront aux tracteurs et camions qui alimenteront le méthaniseur.

Nous insistons sur la dangerosité du carrefour entre l'Allée de Beauregard et la Route de la Carrière (près du rond-point), la plupart des camions ne respectant pas la signalisation du carrefour qui, actuellement, est très insuffisante.

En conclusion, nous sommes très inquiets du développement futur du site de Bel-Air qui va augmenter les nuisances pour les riverains installés bien avant que l'ancienne carrière soit transformée en site de plus en plus polluant, au lieu de redevenir une zone agricole comme cela était prévu en 1975.

Observation n°3 : M. Alain LAVAL

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Enquête Suez à Fossé

Date :Thu, 21 Mar 2024 23:05:11 +0100

De :Alain <@gmail.com>

Pour :pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr <pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur

À la lecture des documents, le projet présenté semble être une solution pertinente pour aider à réduire l'enfouissement de nos déchets et les dépôts sauvages (autant valoriser nos bennes de déchetteries pour produire de l'énergie plutôt que de les enfouir ou de les vider dans la nature !).
Surtout que le site retenu est déjà existant et traite déjà des déchets aujourd'hui.

Bien à vous

Observation n°4 : Mme et M. COUSIN Catherine et Jean-Louis

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] FOSSE - SUEZ RV CENTRE OUEST

Date :Wed, 20 Mar 2024 11:34:07 +0100

De :pref41@hebergement2.interieur-gouv.fr

Répondre à :@bbox.fr

Pour :pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

L'information suivante a été collectée le 20/03/2024 11:34:

Vous êtes: Un particulier

Nom: Cousin

Prénom: Catherine et Jean-Louis

Adresse électronique: @bbox.fr

Adresse postale:

Code postal: 41330

Ville: Fossé

Téléphone:

Sujet: FOSSE - SUEZ RV CENTRE OUEST

Destinataire: La préfecture

Message: Monsieur le Préfet Habitants le Hameau du Val de Cisse depuis plus de 40 ans nous sommes devenus impuissants devant la prolifération des sites "nuisibles et dangereux" qui s'implantent à Bel Air. Nous ne pouvons que nous opposer une nouvelle fois à ce projet tout en sachant que nos voies ne sont pas entendues ; usine de bitume, val compost, méthaniseur ... usine classée Seveso, autant de nuisances olfactives, bruits, poussière, trafic routier qui s'intensifie. Agglopolys s'est emparé du site de Bel Air de Fossé pour en faire "sa poubelle" sans tenir compte des habitations proches, notre patrimoine immobilier se dévalorise peu à peu mais nos élus ont sans doute raison, tout mettre sur la même commune plutôt que répartir sur le territoire d'Agglopolys. A quoi ou à qui va servir cette enquête publique ? ce projet nous est arrivé sans bruit et c'est par l'application Panneau Pocket que nous l'avons découvert. Après SUEZ et l'enfouissement des déchets qui va s'implanter à Bel Air ? Non à ce projet, nous n'en retirons que des effets négatifs, nous payons nos taxes foncières au même tarif que les autres.

Observation n°5 : Mme et M. MENARD

Mme & Mr MENARD
VILAINE
41330 FOSSE

à l'attention du
Commissaire enquêteur

Fossé, le 15 mars 2024

PREAMBULE

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par :
SUEZ RV CENTRE OUEST à FOSSE

Création d'une plateforme de préparation de déchets haut PCI.

Réunion d'information du 13 mars 2024 (mairie de FOSSE)

L'enquêteur public a pris le temps d'expliquer la nature de ce projet et d'écouter nos remarques.

NOS COMMENTAIRES

Habitant FOSSE depuis août 2021, nous étions à la recherche d'un endroit paisible retiré des grandes agglomérations,

Malheureusement, la commune de FOSSE devient un centre industriel en continuel progression (Transports VIR, Barbat, Centre de compostage, et bientôt METHANISEUR & PLATEFORME DE TRI).

Ces derniers projets vont occasionner :

- un trafic routier supplémentaire important contraire aux normes écologiques
- un risque accidentogène évident.

Par ailleurs, si nous lisons le paragraphe 2 du projet « origine géographique des déchets », FOSSE devra accueillir les « poubelles » des départements voisins.

Cela n'est pas acceptable car le trafic routier déjà encombré deviendra un axe surchargé insupportable.

A noter que les habitants de FOSSE pourront prochainement bénéficier d'une piste cyclable (FOSSE/BLOIS).

Pour les résidents du quartier VILAINE ainsi que ceux de MAROLLES, ils devront traverser le rond point menant au centre du village sans oublier les parents d'élèves qui doivent rejoindre l'école.

En qualité de piéton ou cycliste, la traversée de ce rond point est déjà dangereuse car les véhicules provenant de Vendôme sont visibles tardivement.

Qu'advient-il avec le surplus de trafic routier ?

La commune prévoit-elle une commodité (passerelle, tunnel, ou autre pour sécuriser cette traversée?).

CONCLUSIONS

Nous invitons les responsables de ce projet, à se rendre sur place (rond point VIR) pour comprendre la réalité de cette situation.

Observation n°6 : Mme PIOFFET Josiane

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Plateforme déchet SUEZ à Fossé

Date : Wed, 27 Mar 2024 21:57:52 +0100

De : pref41@hebergement2.interieur-gouv.fr

Répondre à :

Pour : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

L'information suivante a été collectée le 27/03/2024 21:57:

Vous êtes: Un particulier

Nom: Pioffet

Prénom: JOSIANE

Adresse électronique:

Adresse postale: 2 RUE DES ACACIAS

Code postal: 41330

Ville: FOSSE

Téléphone:

Sujet: Plateforme déchet SUEZ à Fossé

Destinataire: La préfecture

Message: Etant propriétaires au Val de Cisse à Fossé, l'empilement des installations sur le site de Beauregard fait que nous subissons depuis de nombreuses années de plus en plus de nuisances qui deviennent insupportables. Nous devenons la poubelle de l'Agglo, sachant que les nuisances olfactives qui ne devaient pas exister avec la plateforme Valcompost ne sont toujours pas solutionnées, ni celles dûes au bruit puisqu'il n'a pas été retenu de remplacer les petits panneaux de bois sur les supports bétons par de vrais murs antibruit, ni de remplacer le revêtement de la route par le même revêtement que celui des ronds points tel que celui de la route de Marolles très silencieux. Sachant que la circulation va atteindre un nombre considérable (camions et TRACTEURS qui vont aussi alimenter le méthaniseur en construction en plus du nombre déjà important de ceux qui amènent les déchets verts à Valcompost) l'environnement va devenir insupportable: odeurs déjà récurrentes de Valc ompost qui vont augmenter avec le méthaniseur - très bruyant et route très dangereuse. La valeur de l'immobilier va s'en trouver sensiblement baissée. Il devient même de plus en plus souvent impossible de profiter de nos extérieurs.

5.2 Contribution par courrier

Observation de Mme PIOFFET Josiane

Madame RENOUE
Hameau de Vilaine
41330 Fossé



Monsieur,

Suite à l'enquête publique concernant l'agrandissement de la plateforme Suez RV pour les déchets haut PCI, je vous communique mes craintes et mon désarroi :

Ce nouvel emplacement sera situé près du service de retraitement de déchets verts , près de la fabrique de bitume, tout près d'une réserve naturelle natura 2000 , près de 2 usines CEVESO (Appro services et Procter et Gamble) et surtout d'un méthaniseur.

Le lotissement où j'habite se trouve pris en tenailles entre tous ces désagréments et de l'autre côté la ste Maurice (traitement de vieux papiers) avec de nombreux camions bennes et la ste VIR avec de nombreux camions garés sur la route de Marolles.

Cette nouvelle future construction va nous apporter 360 camions par jours ce qui fera au total plus de 1600 camions par jours sur notre secteur. Il faut savoir que lorsque nous voulons nous rendre à la mairie où à la Poste où chez l'osthéo où sur la piste cyclable nous n'avons aucune protection pour traverser le rond-point. Ce qui est très dangereux . Il serait bon d'envisager un passage souterrain où au minimum un passage piéton.

Ce qui m'inquiète le plus c'est le risque d'incendie pour cette nouvelle construction qui sera placée très près d'un méthaniseur qui fera régulièrement des « lâchers » de gaz .

Doit on s'attendre à l'avenir à abattre nos maisons pour y installer des poubelles et rebaptiser Fossé en « POUBELLES GEANTES »

Pourquoi ne pas installer quelques poubelles aux Grouet ? afin de partager.

Meilleurs sentiments

5.3 Contributions sur le registre

6 contributions reçues sur le registre provenant de :

- M. ou Mme DUGUÉ ;
- Mme et M. MAHUET ;
- M. André LORIN ;
- Mme et M. TIGEON ;
- Mme Ghislaine PASQUET ;
- Mme Liliane CHARPENTIER.

ENQUETE RELATIVE

A

La demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SUEZ RV Centre Ouest en vue de créer une plateforme de préparation des déchets haut PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ

En exécution de l'arrêté du n° 41-2024-01-25-00003 du 25/01/2024 de Monsieur le _____-Préfet de Loir-et-Cher, je soussigné, M. Fuentes Roberto

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets pour recevoir pendant une durée de 33 jours consécutifs du 26 février 2024 au 29 mars 2024 :
les Lundi 26 Février 2024 de 9 heures à 12 heures
les Mercredi 13 Mars 2024 de 9 heures 00 à 12 heures 00
les Vendredi 29 Mars 2024 de 9 heures 00 à 12 heures 00
les _____ de _____ heures à _____ heures

les observations du public :

A FOSSÉ le 26 Février 2024.

Première journée :

Le Lundi 26 Février 2024 de 9 heures 00 à 12 heures 00

I. — Observations de M.

- le 13 Mars 2024.

Le projet augmentera la circulation sur la route de Vendôme, qui est déjà intense, et entraînera du bruit qui est déjà existant.

Duguet

RF

2

Vendredi 15 Mars 2024

Encore un projet qui va devoir briser notre environnement et nos habitations = bruit déjà intense, odeurs régulières, poussières, circulation continue amplifiée... = bien sûr que l'on contre ce projet. Le site devient la poubelle de Bois de plus en plus au fil du temps.
Reptone Habitat

Vendredi 26 Mars 2024

Ce projet va inévitablement participer à l'augmentation de la circulation routière. Il me semble, donc, que cette nuisance doit être prise en compte par l'exploitant qui doit mettre les mesures utiles pour atténuer le bruit. Au niveau du Val de l'Isère, je pense que des murs betons existant. Ceux-ci doivent être renforcés par des parois anti-bruit et des murs anti-bruit sur le canal et au sommet du bastingin.

Cela à la charge de l'exploitant qui souhaite d'installer dans ce périmètre.

Je précise que ce trafic pourrait être évité en exploitant la ligne ferroviaire toute proche. Le dimet d'un résiduât. les équivalents en CO₂ seraient nettement diminués.

Dans le coût global de ce projet ces aménagements doivent être pris en compte par l'exploitant. La collectivité ne doit pas suber ces dépenses. Si des aménagements sont réalisés il me semble que les riverains accepteraient

3

Mieux à projet. NE peut faire que semble
se mettre à dos ces même riverains
André WRIU

Jeudi 28 Mars 2024

La commune de Fossé et notamment le hameau de Val de Bisse
subissent déjà de trop nombreuses nuisances (site de compostage
de l'Aglopolys, méthaniseur, site de recyclage SUEZ, usine de
bitume...). Je ne souhaite donc pas l'apparition d'une nuisance
supplémentaire avec l'agrandissement du site Suez.

M^{me} TIGERON

Vendredi 23 Mars 2024

La Commune de Guéret

Je suis contre ce projet d'augmentation de la
circulation, fruit de dévaluation du lotissement
Val de Bisse. Nous devons la fouille de Bois-
Vasquet. Ghislaine

Vendredi 29/3/2024

Je suis contre ce projet d'extension:
- proximité de zones d'habitation
pouvant être impactées par les nuisances:
- bruits
- densité forte de circulation
sur un axe routier ~~très~~ déjà
très lourd (Nord-Sud de traversée
du département)
- technique car la présence
du méthaniseur proche de
l'installation peut entraîner
un grand BOUM en cas d'incendie
PF

4

qui me semble plus risqué qu'une
simple conduite de gaz naturel
- l'information sur le plan légal
est conforme mais la panneau
installés dans un giratoire
ne me me semble pas adéquate
pour une bonne information

(on stationner pour lire ...)

Quand on fait le compte de installations
le site est saturé. Pourquoi y installer
toujours plus d'actifs qui ne sont
même pas au profit direct de citoyens
limitrophes ? Pas plus que de créations
d'emplois.

Libère Clapentier

RF

5.4 Une note du Conseil municipal de Fossé en date du 26 mars 2024

Avis du Conseil municipal de Fossé pour l'enquête publique sur le projet de l'entreprise Suez

Le 26/03/2024

Remarques sur le projet d'extension Suez

A l'attention du Commissaire Enquêteur

La société Suez a présenté un projet d'extension de son usine actuelle pour porter sa capacité à 60.000 tonnes par an et installer un broyeur de bois.

Ce projet fait l'objet d'une enquête publique en cours à Fossé.

Au vu du dossier, il apparaît que cette extension est susceptible de générer des nuisances importantes pour les habitants de la commune.

Il apparaît également que le dossier est entaché d'erreurs et ne présente pas une étude d'impact complète.

Nuisances sonores

Une étude acoustique a été réalisée par la société Delhom Acoustique qui a étudié la conformité du projet vis-à-vis des deux normes réglementaires : bruit en limite de propriété et émergence acoustique au niveau des zones habitées.

1- Bruit en limite de propriété

Les bruits provenant des nouvelles installations envisagées ont été modélisés à partir des données constructeur pour les différents appareils. Trois points ont été étudiés en limite de propriété de l'usine SUEZ : LP01, LP02 et LP03.

Le bruit ne doit pas dépasser 70dB. Sur le point le plus à l'ouest (LP03), les calculs aboutissent à un niveau de bruit moyen de 69,7dB. Compte tenu des différents paramètres à choisir pour réaliser un modèle de propagation de bruit, on ne peut qu'être surpris que le résultat soit aussi proche de la limite réglementaire !

On constate aisément que le bruit de cette nouvelle usine atteindrait le maximum autorisé par la réglementation en vigueur et la placerait comme l'une des usines les plus bruyantes de France.

On comprend mal comment la société d'études acoustiques ose écrire :

Les résultats de cette simulation montrent que dans la configuration proposée et pour les hypothèses définies précédemment, il n'y a pas de risque de dépassement des contraintes réglementaires au voisinages considérées et en limite de propriété.

Lorsque des calculs donnent 69,7dB, on sait que ces calculs supportent une part d'incertitude qui n'est pas donnée dans l'étude mais qui est nécessairement de l'ordre de 1ou 2 dB.

2- Emergence

La réglementation impose une limite au bruit induit par une nouvelle usine : celui-ci ne doit pas entraîner une augmentation du bruit mesuré dans les zones habitées supérieure à 5dB, le jour.

Avis du Conseil municipal de Fossé pour l'enquête publique sur le projet de l'entreprise Suez :

La société Delhom a donc mesuré le niveau de bruit "résiduel" en trois points ZER01, ZER02 et ZER03. Les deux premiers sont très proches de la départementale et subissent un niveau de bruit permanent élevé.

Le troisième point est moins affecté par la route et le niveau de bruit "résiduel" est mesuré à 44,5 dB.

Le bruit induit par les nouvelles installations est calculé en modélisant la propagation du bruit des différentes machines. Sur une distance de 600m, ces calculs sont bien entendu approximatifs car la propagation des bruits est une chose complexe.

Ces calculs amènent à un bruit induit de 43,7 dB, ce qui additionné au bruit résiduel aboutit à un bruit ambiant de 47,1 dB. Soit une augmentation de 2,6 dB.

En d'autres termes, les habitants de cette zone subiront un quasi doublement du bruit actuel (un doublement correspond à 3dB) ce qui est considérable.

Même si ceci est inférieur à la réglementation le nouveau bruit sera d'autant plus gênant qu'il se situe dans des fréquences élevées, 150 à 8.000 Hz nettement au-dessus des fréquences liées à la circulation routière.

Il faut noter que l'étude n'a pas analysé la situation du lotissement du Val de Cisso qui est situé à une distance équivalente au point ZER03 et qui subit déjà les nuisances olfactives de Valcompost et de l'usine d'enrobés.

3 - Validité des calculs

Par ailleurs, on peut s'interroger sur la validité des calculs de l'étude acoustique : la société Delhom a calculé le bruit induit par les deux principales opérations de traitement.

Pour modéliser le bruit induit, cette étude analyse ainsi le bruit produit par le broyage HCPI puis le bruit produit par le broyage bois puis le total broyage bois et broyage HCPI en parallèle et leur propagation jusqu'aux différents points de mesure.

Bruit induit	ZER01	ZER02	ZER03
2a Broyage bois seul	47,4	43,7	43,7
2b Broyage HCPI seul	45,3	41,7	42,3
1 Broyage HCPI et bois simultanés	47,4	43,8	43,7

Il apparaît clairement que la société n'a pas totalisé les deux bruits puisque le total est égal au broyage bois seul.

Si on additionne les deux sources de bruit pour le point ZER03, on obtient 46 dB et non pas 43,7 dB (46 dB est la somme d'un bruit de 43,7dB et d'un bruit de 42,3 dB). Sur cette base, le bruit ambiant au point ZER03 monterait à 48,3 dB (bruit résiduel mesuré de 44,5 dB plus bruit induit calculé de 46dB) soit une émergence de 3,8 dB et non pas 2,6 dB comme présenté dans l'étude.

Avis du Conseil municipal de Fossé pour l'enquête publique sur le projet de l'entreprise Suez

3 - Emergence le samedi et jours fériés

La société prévoit de continuer à fonctionner 6 jours sur 7, incluant le samedi, y compris les jours fériés. L'étude acoustique n'aborde pas ce point. Or le samedi la circulation en particulier des poids lourds est très nettement plus faible. D'après les comptages la circulation poids lourds est approximativement divisée par 3 le samedi (PJ04c p8).

Le bruit des poids lourds est ainsi réduit d'environ 5dB (division par 3 de la pression acoustique) le samedi par rapport aux autres jours de la semaine.

La société Delhom n'a réalisé les mesures de bruit que le mercredi 7 juin. Il est très probable que des mesures prises un samedi auraient fait apparaître un bruit résiduel nettement plus faible en ZER03 puisque, d'après l'étude, le bruit résiduel "est principalement caractérisé par un bruit de fond influencé par le trafic routier dense sur la départementale D957 ainsi que par la présence de végétation et d'avifaune"

L'émergence sera donc encore plus importante le samedi et bien entendu les jours fériés où la circulation est encore plus faible.

Circulation poids lourds

1 - Situation actuelle : Comptages routiers

Les comptages, tels qu'ils figurent dans le dossier apparaissent manifestement erronés. Ils ont été effectués la semaine du 30 mars au 5 avril juste au nord et juste au sud du rond-point qui dessert la zone et le Val de Cisse ainsi que sur la route de la zone. Le tableau ci-dessous reprend le comptage du trafic poids-lourds et fait apparaître des écarts très importants entre le trafic au sud et au nord du rond-point, en particulier le samedi. Et ceci ne peut s'expliquer par le trafic vers la zone.

PoidsLourds2 sens	Judi 30	Vendredi 31	Samedi 1er	Dimanche 2	Lundi 3	Mardi 4	Mercredi 5
Jour Nord rond-point	1592	1892	1592	650	1578	1712	1531
Jour Sud rond-point	1842	1651	616	228	1766	1867	1785
Ecart	280	-321	-976	-422	190	155	234
en %	15%	-19%	-156%	-100%	11%	8%	13%
Route zone	241	196	56	0	180	163	189
Nuit Nord rond-point	59	80	71	171	31	47	50
Nuit Sud rond-point	142	198	126	25	73	149	171
Ecart	83	88	55	-146	42	102	121
en %	58%	52%	44%	-584%	58%	60%	71%
Route zone	0	0	0	0	0	0	0

Par exemple, le samedi, 1592 camions sont passés au nord du rond-point et seulement 616 au sud du rond-point. Ceci n'est pas possible.

Avis du Conseil municipal de Fossé pour l'enquête publique sur le projet de l'entreprise Suez

2 - Impact du projet

Suez estime la capacité du site à 60.000 tonnes/an, avec un maximum de 300 tonnes par jour, et le nombre de passages de poids lourds à 222/jour, en moyenne hebdomadaire dont 64/jour pour la circulation actuelle. Le projet ajouterait ainsi 158 passages par jour en moyenne (PI46 §3-4).

Compte tenu des variabilités journalières, on peut estimer que cette circulation nouvelle pourrait varier entre 100 et 200 camions par jour.

Rapportés à la circulation actuelle de 1500 à 2000 camions par jour, on voit que l'impact du projet pourrait représenter entre 5% et 14% suivant les jours.

Dans la mesure où le dossier ne traite pas le samedi de manière différente, on peut en déduire que la circulation est du même ordre le samedi. Si tel n'était pas le cas, les moyennes hebdomadaires ne devraient pas être calculées sur 6 jour mais sur 5 ce qui augmenterait les résultats de 20%.

Pour le samedi, l'impact est évidemment très différent : la circulation actuelle est mesurée à 616 poids lourds au sud du rond-point. L'impact du projet ressort à 25% en utilisant leur calcul de 158 nouveaux poids lourds par jour.

Ces calculs sont basés sur le nombre de passages au rond-point, sans distinguer le trafic vers le nord ou vers le sud du département, comme ils l'ont fait dans l'étude d'impact. Le dossier ne donne pas d'indications sur la répartition estimée du trafic entre le nord et le sud.

A noter que les rapports présentent l'impact par rapport à la circulation totale, PL et VL, pour arriver à des pourcentages de l'ordre de 1%. Il n'y a bien sûr que peu de rapport entre un poids lourd et une voiture en termes de bruit.

L'impact du projet sur le trafic poids lourds sera donc très significatif.

Choix de l'implantation

Le projet cite 3 autres possibilités d'implantation. Mais le rapport de la MRAe indique :

« Ainsi la recherche de site d'implantations alternatifs et leur comparaison est présentée succinctement en réponse à l'obligation découlant de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement mais la comparaison de ces dernières sur la base de critères environnementaux visant à argumenter les choix retenus aurait méritée d'être plus détaillée »

Conclusion

Le projet présenté par la société SUEZ apporterait clairement des nuisances sonores supplémentaires sur la commune de Fossé.

Ceci contribuerait encore à renforcer l'image de la commune comme la "poubelle" de l'Agglo, après le compostage Valcompost, l'usine d'enrobés, le méthaniseur en cours de construction et maintenant l'usine de traitement SUEZ.

Avis du Conseil municipal de Fossé pour l'enquête publique sur le projet de l'entreprise Suez

EMARGEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Valéry LANGE



Guénola FOURNIER



Patrice CHAUVIN



Magalie MONNERET



Benjamin CACHEUX



Alain de SALABERRY



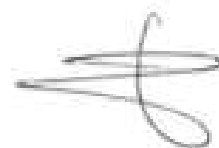
Joëlle SANDRÉ-SELLIER



Claudine GAUDELAS



Nicole TAILLANDIER



Jean-Luc GASPARINI



Emmanuelle TERRIER



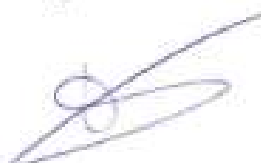
Thierry CHESNEAU



Manuel GASPAS FERREIRA



Virginie ROBERT



Pierre-Emmanuel VOYER



5.5 Mémoire en réponse du porteur de projet

Le porteur de projet a répondu aux différentes questions en les regroupant par thématiques reprises ci-après.

1. Remarques liées au trafic

Remarques concernées :

- « Augmentation significative de la circulation sur la RD957 ainsi que sur la voie d'accès au site. Demande d'explicitier les comptages poids-lourds qui ont été réalisés entre le 30 mars et le 5 avril 2023 »
- « Difficultés de croisement des poids-lourd sur la route d'accès au site »
- « Problème du passage piétons sur la route départementale »
- « Augmentation du risque d'accidents sur la RD liée à l'augmentation de la circulation »
- « Demande de clarification des horaires et jours de fonctionnement du site »

Repère dans le DDAE :

- PJ04c – Analyse des impacts au chapitre 7.5.
- PJ04c – Annexe I comptage routier
- PJ04b – Etat initial de l'étude d'impact au chapitre 18.
- PJ46 – Description du projet au chapitre 4.7.

Annexes au mémoire en réponse :

- Annexe 1 – Comptages routiers mis à jour
- Annexe 2 – Note explicative du Bureau d'Etudes BTrafic
- Annexe 3 – Carte de la circulation moyenne journalière annuelle 2022 du CD41

Réponse du pétitionnaire :

- « Augmentation significative de la circulation sur la RD957 [...] »

L'ensemble de l'impact trafic du projet a été présenté dans le DDAE à travers le chapitre 7.5. de la PJ04c – Analyse des impacts. Dans le cadre du projet, le tableau suivant de cette même PJ04c détaille le trafic pour l'activité actuelle et pour l'activité du projet (1 trajet = 1 passage) :

Tableau 9 : Evolution du trafic sur site, existant et intégration du projet

	Existant (trajets par jour)	Intégration du projet (trajets par jour)
Trafic Poids-lourds	64	158
Trafic Véhicules Légers	20	40

Il est important de comprendre que ce trafic a été estimé dans sa configuration majorante comme demandé par ce type d'étude. Le trafic PL total du site après projet passera donc de 32 PL (64 passages en situation actuelle) à 79 PL (158 passages en situation future) dans le cas le plus défavorable.

Ainsi, ce sont bien un maximum de +94 passages supplémentaires qui seront induits dans le cadre du projet.

Vu la quantité importante de chiffres différents remontés dans les différents avis de l'Enquête Publique, nous comprenons que DDAE n'a peut-être pas été assez clair sur ce point et nous tenons à bien clarifier la différence entre l'impact du projet (+94 trajets) et l'activité future du site après projet (158 trajets au total) comme cela est redétaillé dans le tableau ci-dessous :

Synthèse du trafic indiqué dans le DDAE :

	Activité du site <u>actuel</u>	Activité du site <u>après projet</u>	Impact du projet
Nombre de VL	10	20	+10
Passages de VL (x2)	20	40	+20
Nombre de PL	32	79	+47
Passages de PL (x2)	64	158	+94

En outre, l'impact trafic calculé dans le DDAE doit être relativisé à la baisse au regard des éléments suivants :

- Les double-flux n'ont pas été considérés : il s'agit des PL qui arrivent et pourront repartir avec un chargement ;
- L'impact indiqué dans la PJ04c (9,11% de passages au nord et 9,17% au sud) correspond à l'ensemble de l'activité future totale (situation actuelle + projet). Or les comptages routiers intègrent déjà le trafic PL de l'activité existante (64 passages PL). L'impact réel du projet est donc à minorer et correspond à +5,42% de passage PL au nord et +5,46% au sud.
- L'étude ne répartit volontairement pas les flux en provenance du nord (Vendôme) ou du sud (Blois) toujours dans une approche majorante : **dans la réalité il y aura une répartition entre les deux origines** puisque 100% des PL ne peuvent pas venir du sud et du nord en même temps. On peut raisonnablement considérer que le flux de PL au nord comme au sud ne dépassera pas 75% du trafic PL total, ce qui induit également une réduction d'au moins 25% de l'impact au nord et au sud du rond-point.

Ainsi, considérant ces hypothèses l'impact maximal du projet sur la départementale RD957 sera en réalité de +4,06% de passage PL au nord et +4,09% au sud (ces chiffres seront redétaillés ci-après).

Par ailleurs, il est important de noter que les PL concernés par le projet seront majoritairement des bennes 'Ampliroll'. Ces PL sont de moindre envergure que les semi-remorques qui constituent majoritairement la flotte des industriels du secteur de la logistique (cf. exemple sur la photo ci-dessous).



- *"Demande d'expliciter les comptages poids-lourds qui ont été réalisés entre le 30 mars et le 5 avril 2023"*

Comme expliqué dans le même chapitre de la PJ04c, "afin d'évaluer l'impact du projet sur le trafic routier environnant, un recueil de données de trafic routier existant a été réalisé par la société BTrafic sur les routes d'accès au site de Fossé, à savoir : la voie d'accès au site et la route départementale D957."

Les 3 points de comptage sont localisés dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Plans des 3 points de comptage de l'étude : RD957 Nord, Sud et accès au site SUEZ (source : BTrafic)

RD957 - Nord	RD957 - Sud	Voie d'accès au site SUEZ
		

Nous reconnaissons que la dénomination des comptages est assez maladroite et a pu porter à confusion concernant le fait d'utiliser les mêmes termes « S1 » et « S2 » pour les trois localisations. Cette maladresse a induit à une inversion des libellés de tableau entre le compteur au nord (direction nord) et le compteur au sud (direction sud) et par conséquent une erreur d'affichage du nombre de véhicule « Global 2 sens » au nord comme au sud. Pour autant, les relevés de comptage effectués par le bureau d'étude restent corrects et les conclusions sur l'impact global du projet restent inchangées comme expliqué ci-après.

Tout d'abord, après correction de l'Annexe I – Comptage routier mise à jour avec les bons libellés et les bons chiffres et présentée en Annexe 1 du présent document, le nombre moyen de véhicule et l'impact induit restent les mêmes. La stabilité des résultats avant et après correction des libellés est mise en évidence dans les tableaux présentés dans la carte suivante :

Comptages routiers mis à jour (moyenne de 6 jours) :



Noter que la mise à jour n'induit pas de changement pour la voie d'accès au site.

L'impact du projet est mis à jour en conséquence dans les tableaux suivants en intégrant les hypothèses expliquées précédemment pour le calcul de l'impact (prise en compte des 84 passages PL existants et répartition Nord/Sud) :

Impact du projet mis à jour avant répartition nord/sud (moyenne de 6 jours) :



Impact du projet mis à jour après répartition nord/sud (moyenne de 6 jours) :



Les conclusions présentées dans la PJ04c restent bien valides, à savoir un impact "limité au regard des circulations existantes sur la départementale RD957" et "une augmentation de la contribution en poids lourds sur la route d'accès au site".

Nous précisons ici suite à une demande lors de l'Enquête Publique que l'impact du projet en considérant la seule période de jour (8h-22h) est de +4,27% passages de PL au nord et +4,41% au sud. La période considérée (6h-22h ou la journée entière) n'a donc que très peu d'influence sur le calcul de l'impact du projet et les conclusions présentées dans la PJ04c restent bien valides.

Afin d'attester de la validité des comptages routiers, le Bureau d'Etudes Btrafic a réalisé une note explicative qui est présentée en Annexe 2 du présent document. Cette note montre bien que "l'écart entre les flux entrants (E) quotidiennement sur le carrefour giratoire et les flux sortants (S) n'excède pas 9 % ce qui est tout à fait raisonnable pour ce type d'étude" :

Ecart entre les flux entrants et les flux sortants quotidiennement sur le rond-point :

	Jeudi 30		Vendredi 31		Samedi 1 ^{er}		Dimanche 2		Lundi 3		Mardi 4		Mercredi 5	
	vl	pl	vl	pl	vl	pl	vl	pl	vl	pl	vl	pl	vl	pl
Entrants	5803	1567	10504	2090	7193	1181	4835	481	9480	1832	9803	1974	5403	1853
Sortants	5908	1868	10426	1977	6995	1290	4825	525	9500	1808	9889	1870	5459	1854
Ecart E/S	-135	-61	78	103	197	-109	30	-44	-70	-6	-86	4	-55	30
Ecart %	-1%	-3%	1%	5%	3%	-9%	1%	-9%	-1%	0%	-1%	0%	-1%	2%

La note explique également que les écarts sont à mettre en perspective avec le fait que le dispositif de comptage autour du carrefour ne couvrait que les principaux accès concernés par le projet, et que le matériel présente une erreur intrinsèque liée à la mesure.

En définitive, ces chiffres sont en cohérence avec ceux donnés par le CD41 sur le même axe routier avec 11 047 véhicules comptés en 2022 et une part de PL entre 1 et 2 fois plus importante (3353 PL). L'extrait de la carte de la circulation moyenne journalière annuelle 2022 du CD41 est présenté ci-dessous (la carte complète est donnée en Annexe 3) :

Carte agrandie de la circulation moyenne journalière annuelle 2022 (CD41) :



- « Augmentation significative de la circulation [...] sur la voie d'accès au site. »
- « Difficultés de croisement des poids-lourds sur la route d'accès au site »

Concernant la voie d'accès au site, le DDAE dans le même chapitre de la PJ04c rappelle tout d'abord que "le trafic observé sur cette voie est donc directement associé au trafic généré par les activités du centre de tri/transfert et des sites industriels voisins [...]. Ainsi l'augmentation des poids lourds sur le site n'aura pas d'impact sur les habitations proches du site ou en centre-ville ou sur les établissements recevant du public".

En effet, aucune habitation n'est desservie par cet accès, les plus proches étant d'ailleurs "situées à environ 400 m du site d'étude" et les premiers établissements sensibles étant "situés à 1 km du site et localisés dans les bourgs des communes aux alentours." (cf chapitre 18 de la PJ04b – Etat initial de l'étude d'impact).

De plus, le DDAE rappelle encore que "compte tenu des activités du site, son accès est déjà aménagé pour les poids-lourds. En particulier, dans le cadre du projet, il est prévu la construction d'un second pont bascule pour fluidifier les entrées et sorties sur le site". De plus, "le dimensionnement est suffisant pour permettre le croisement de deux véhicules en toute sécurité."

Par ailleurs, il est important de noter que les PL concernés par le projet seront majoritairement des bennes 'Ampliroll' de moindre envergure que des camions au format semi-remorques.

- « Problème du passage piétons sur la route départementale »
- « Augmentation du risque d'accidents sur la RD liée à l'augmentation de la circulation »

La carte de la circulation moyenne journalière annuelle 2022 du CD41 identifie la RD957 comme un axe majeur sur lequel circule aujourd'hui en moyenne 11 047 véhicules par jour, chiffres qui sont bien cohérents avec les comptages présentés dans le DDAE. La RD957 est donc déjà un axe majeur du département et les questions de sécurisation et de modernisation du réseau routier sont indépendantes du projet de SUEZ à Fossé.

De plus, comme présenté dans les chiffres ci-dessus, l'impact du projet sur le trafic de la RD957 reste faible (+4,06% de passage PL au nord et +4,06% au sud) et n'est pas de nature à augmenter significativement le risque d'accidents et la problématique du passage de la RD reste entier quel que soit l'issue du projet.

Noter que le rond-point sur la voie d'accès au site ne coupe aucun chemin spécifique aux piétons ou ni aucune voie cyclable.

Pour conclure sur ce sujet, la sécurisation et la modernisation du réseau routier est du domaine public (CD41) et il n'appartient pas à SUEZ de réaliser des ouvrages de travaux publics.

Par ailleurs, concernant les comportements individuels des chauffeurs, le strict respect du code de la route est un élément important de la politique de sécurité du groupe SUEZ pour ses équipes mais également ses sous-traitants. Les chauffeurs y sont régulièrement sensibilisés. Néanmoins, si des manquements au respect des règles sont observés, de type vitesse excessive, des avertissements seront donnés au chauffeur et/ou à sa société.

Enfin, un protocole de livraison est défini avec les apporteurs. Ce protocole comprend un plan d'accès au site pour permettre aux chauffeurs d'emprunter les bons itinéraires, un plan de circulation sur site et rappelle les règles d'accès (notamment le bâchage obligatoire des camions).

• « *Demande de clarification des horaires et jours de fonctionnement du site* »

Les horaires de travail sont précisés en PJ48 – Description du projet au chapitre 4.7 : "Le site sera ouvert du lundi au samedi, de 6h à 20h".

Concernant l'activité du site les jours fériés, le DDAE présente une erreur au chapitre 2.3 de la PJ00 – Complément au CERFA, et nous prenons l'engagement que le site restera bien fermé les jours fériés.

Concernant le cas particulier du samedi, l'activité du site y sera réduite et limitée à la gestion des déchets des collectivités. Les Déchets d'Activités Economiques (DAE) seront exclusivement réceptionnés les jours de semaine.

Nous prenons donc l'engagement que le site ne recevra pas de DAE le samedi.

La circulation des PL dans le cadre du projet sera environ deux fois moindre que le reste de la semaine : environ +25 PL par rapport à l'activité existante soit +50 passages en plus. En intégrant les mises à jour expliquées précédemment dans le DDAE, l'impact du projet le samedi est mis à jour dans les tableaux présentés dans la carte suivante :

Impact du projet mis à jour avant répartition nord/sud (samedi) :



Impact du projet mis à jour après répartition nord/sud (samedi) :



Les conclusions présentées dans la PJ04c restent bien valides pour le samedi, à savoir un impact "limité au regard des circulations existantes sur la départementale RD957" et "une augmentation de la contribution en poids lourds sur la route d'accès au site".

2 Remarques liées au bruit

Remarques concernées :

- « Augmentation significative du bruit liée à l'augmentation de la circulation des poids-lourds et de l'exploitation future du site »
- « Demande de protection des habitations contre le bruit par la réalisation de murs antibruit »
- « Demande de clarification des horaires et jours de fonctionnement du site »

Repère dans le DDAE :

- PJ04c – Analyse des impacts au chapitre 7.8.
- PJ04c – Annexe II étude bruit
- PJ46 – Description du projet au chapitre 4.7.

Annexes au mémoire en réponse :

- Annexe 4 – Eléments d'explication vus avec le Bureau d'Etudes Delhom Acoustics

Réponse du pétitionnaire :

- « Augmentation significative du bruit liée à [...] l'exploitation future du site »

Comme expliqué dans le chapitre 7.8. de la PJ04C – Analyse des impacts, "dans le cadre du projet, la société Delhom Acoustique a été mandatée afin de réaliser une étude d'impact sonore du projet afin de définir les principes de traitements acoustiques envisageables pour limiter l'impact sonore du projet sur son environnement. Cette étude tient compte des contraintes réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)."

Ainsi, ont été considéré, "3 points situés sur les zones à émergence réglementées (ZER1, ZER2 et ZER3 [en rose sur la carte ci-dessous]) et 3 points situés sur la limite de propriété (LP1, LP2 et LP3)."



L'ensemble de l'étude acoustique et ses résultats sont disponibles dans l'annexe II – étude bruit de la PJ04c.

Les modélisations ont été faites "selon 3 configurations d'utilisation du site :

- Configuration 1 : Broyage HPCI en parallèle d'une campagne de broyage bois avec l'intégralité des engins du site en fonctionnement (activité bois et Haut-PCI) ;
- Configuration 2a : Campagne de broyage de bois seule, sans broyage HPCI avec l'intégralité des engins du site en fonctionnement (activité bois et Haut-PCI) ;
- Configuration 2b : Broyage HPCI sans campagne bois avec l'intégralité des engins du site en fonctionnement (activité bois et Haut-PCI) ;"

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

"Dans les conditions et activités prévues dans cette étude, l'impact acoustique des activités prévues sur le site seront conformes à la réglementation (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE) pour les différents points sensibles considérées en limite de propriété et aux voisinages.

Les résultats des simulations acoustiques montrent que les niveaux de bruit en limites de site et les émergences sont conformes aux prescriptions réglementaires, quelques soient les configurations étudiées, dont la coactivité. Les niveaux en limites de sites les plus élevés calculés le sont pour une configuration enveloppe dimensionnante considérant le fonctionnement simultané des broyeurs bois et déchets haut PCI et la coactivité des engins alentours. En cas de dépassement de ces niveaux de bruit qui seraient constatés après la mise en œuvre des installations, l'exploitant adoptera des mesures organisationnelles pour limiter la coactivité et réduire de fait les nuisances sonores."

Ainsi, l'augmentation du bruit liée l'exploitation future du site n'est pas significative et restera conforme à la réglementation.

Nous précisons par ailleurs que les résultats ont été calculés dans une configuration majorante :

- Il est systématiquement retenu une marge de 3 dB sur tous les calculs réalisés. Les résultats présentés sont, par conséquent, majorés ;
- Les modélisations ont considéré le fonctionnement simultané du broyage avec la coactivité de tous les engins du site (d'un point de vue pratique et sécurité, le site ne fonctionnera pas avec la totalité de ces engins en même temps) ;
- Les niveaux de bruit issus des modélisations correspondent à des niveaux de bruit maximaux et non à des niveaux de bruit moyens.

Noter également que dans le présent projet, la mesure du niveau de bruit en limite de propriété est avant tout une exigence réglementaire et ne concerne pas directement les riverains puisque les plus proches d'entre eux sont "situées à environ 400 m du site d'étude" (cf chapitre 18 de la PJ04b – Etat initial de l'étude d'impact). Ce ne sont pas tant les niveaux de bruit en Limite de Propriété mais bien les Zones d'Emergence Réglementées qui permettent de vérifier l'absence de nuisances acoustiques sur les riverains. En ZER comme en LP, les modélisations démontrent que le projet sera conforme à la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.



Pour garantir le respect de nos obligations en terme acoustique nous proposons la réalisation de mesures dans les 6 mois après le démarrage de l'activité Haut-PCI, avec comme prévu par le DDAE "adoption de mesures organisationnelles pour limiter la coactivité et réduire de fait les nuisances sonores" en cas de dépassements constatés.

Le Bureau d'Etudes Delhom Acoustics a transmis des éléments d'explication disponibles en annexe 4 du présent document. Dans cette note, Delhom Acoustics précise que "les résultats donnés dans l'étude R33230629C-EC de juillet 2023 proposée en annexe de la PJ04, sont obtenus à partir des hypothèses de configurations process et machines fournies par SUEZ (données fournisseurs) ou mesurées directement sur le site. Les calculs sont réalisés sur le logiciel Canda-A, très largement utilisé par les bureaux d'études acoustiques. Les conditions générales de propagation, d'absorption environnementales de la modélisation sont disponibles."

D'autre part, la note de Delhom Acoustics conclut que "les résultats d'impacts entre la configuration 1 et la configuration 2a sont liés au faible « poids » acoustique du broyeur HPCI. Le détail des résultats d'impact pour chaque source est joint en annexe de la PJ04c [Annexe II – Etude bruit]."

En effet, le broyage des déchets Haut PCI est un broyage électrique dans un bâtiment semi-fermé d'une émission Lp(A) à 1m de 88 db alors que le broyage de bois est mobile en extérieur et d'une émission Lp(A) à 1m de 96 db. La coactivité et le trafic PL sur le site a également une part significative dans les émissions acoustiques liées à l'activité du site. Le volume sonore de ces différentes sources est indiqué dans le tableau 2 de l'Annexe II – Etude bruit :

Tableau 2 : Liste des sources de bruit considérées dans l'étude

Source	Niveau sonore (dB)	Débit (tonnes/jour)	Emission (dB)	Propagations (dB)						Cumul (dB)	
				100	150	500	1000	2000	5000		
SECTEUR OPERAIRE - PVI	5	80	Acoustique (interdit de travailler sans EPI dans le site)	87,8	87,8	87,7	87,8	87,8	87,7	800	88,1
BROYEUR AN 140 - Land	5	70	Site April 02/04/2024	81,8	84,7	83,3	85,8	86,7	83,8	800	86,9
SECTEUR OPERAIRE - POCHE	5	70	Site April 02/04/2024	81,4	84,3	82,9	85,4	86,3	83,4	800	86,5
TALIS - DE BRUI	2	—	Mesure 20/04/2024 sur site April 2024	81,8	85,2	83,8	86,3	87,2	84,3	800	88,5
MANUTENTION	5	—	Mesure 20/04/2024 sur site April 2024	80,7	83,6	82,2	84,7	85,6	82,7	800	88,0

La valeur Lp(A) de 88db à 1m pour le broyeur haut-PCI est une donnée fournisseur.

Par ailleurs, le scénario 1 n'est pas la somme des scénarios 2a et 2b dans la mesure où chaque scénario considère la coactivité de tous les engins alentours (les manuscopiques peuvent continuer les activités de tri/manutention dans les différentes alvéoles sans que les broyeurs ne fonctionnent) et on ne peut donc pas les comptabiliser deux fois.

En définitive, la conclusion de ce faible écart est surtout que le broyage de bois et la coactivité des engins commune à tous les scénarios a plus d'impact que le broyeur Haut PCI. Or, le scénario 2a de broyage bois est déjà en place et autorisé actuellement, il ne fonctionne que par campagne de plusieurs jours par mois et le site n'a jamais eu de retours concernant d'éventuelles nuisances acoustiques.

- « Augmentation significative du bruit liée à l'augmentation de la circulation des poids-lourds »
- « Demande de protection des habitations contre le bruit par la réalisation de murs antibruit »

Comme expliqué précédemment, la carte de la circulation moyenne journalière annuelle 2022 du CD41 identifie la RD957 comme un axe majeur sur lequel circule aujourd'hui en moyenne 11 047 véhicules par jour, chiffres qui sont bien cohérents avec les comptages présentés dans le DDAE. La RD957 est donc déjà un axe majeur du département et les questions d'aménagements acoustiques et modernisation du réseau routier restent les mêmes indépendamment du projet SUEZ à Fossé.

De plus, comme présenté dans les chiffres ci-dessus, l'impact du projet sur le trafic de la RD957 reste faible (+4,06% de passage PL au nord et +4,09% au sud) et n'est pas de nature à augmenter significativement le bruit ambiant lié au trafic et la problématique du passage de la RD reste entier quel que soit l'issue du projet.

Pour conclure sur ce sujet, les questions d'aménagements acoustiques et la modernisation du réseau routier sont du domaine public (CD41) et il n'appartient pas à SUEZ de réaliser des ouvrages de travaux publics.

• « *Demande de clarification des horaires et jours de fonctionnement du site* »

Les horaires de travail sont précisés en PJ48 – Description du projet au chapitre 4.7 : "Le site sera ouvert du lundi au samedi, de 6h à 20h".

Nous prenons l'engagement que le site restera bien fermé les jours fériés.

Concernant le cas particulier du samedi, nous prenons l'engagement qu'il n'y aura pas de broyage de bois ce jour-là. Le scénario considéré sera donc le 2b, soit le moins impactant des trois.

Comme expliqué dans la note de Delhom Acoustics, "la diminution du trafic routier entre le samedi et le mercredi sera quantifiable à environ 1,5 dB sur les Zones à Emergence Réglementées". A noter que "au point ZER 3 cette proportion n'est pas aussi certaine. Une analyse plus fine de la situation serait nécessaire pour y répondre avec précision".

Pour un fonctionnement du site prévu les samedis sur une configuration 2b « broyage HPCI sans broyage de Bois », et avec comme hypothèse que le résiduel des Zones à émergence réglementées serait réduit de 1,5 dB, voici le tableau des émergences en ces points :

Source	ZER01 Lp dB(A)	ZER02 Lp dB(A)	ZER03 Lp dB(A)
Lp induit total dB(A)	45,3	41,7	42,3
bruit résiduel dB(A)	53,5	53,0	43,0
bruit ambiant résultant dB(A)	54,1	53,3	45,7
Emergence dB(A)	0,6	0,3	2,7

Les émergences réglementaires restent donc bien respectées en tous points le samedi.

3. Remarques liées au cumul des activités sur la zone industrielle de Bel Air

Remarques concernées :

- « Problème des nuisances cumulées (bruits, odeurs, circulation,...) avec l'ensemble des industries situées sur le site (compostage, méthaniseur, centrale d'enrobés...) »
- « Augmentation des poussières liées à l'exploitation future »
- « Questionnement sur les mesures qui seront prises pour la sécurité incendie explosion en rapport avec la réalisation du méthaniseur »
- « Dévalorisation environnementale importante à côté d'une zone Natura 2000 »
- « Dévalorisation des habitations situées à proximité du site »

Repère dans le DDAE :

- ➔ PJ04c – Analyse des impacts aux chapitres 4.2, 6., 7.9.1, 9. et 11
- ➔ PJ04c – Annexe III ERS
- ➔ PJ04b – Etat initial de l'étude d'impact aux chapitres 14.3. et 18.
- ➔ PJ04b – Annexe I étude biodiversité
- ➔ PJ49a – Résumé non technique de l'étude de danger au chapitre 8
- ➔ PJ49b – Etude de danger aux chapitres 6.4 et 7
- ➔ PJ49b – Annexe III Modélisations des phénomènes dangereux
- ➔ PJ51 – Nature et origine des déchets au chapitre 2.1

Réponse du pétitionnaire :

- « Problème des nuisances cumulées (bruits, odeurs, circulation,...) avec l'ensemble des industries situées sur le site (compostage, méthaniseur, centrale d'enrobés...) »

Tout d'abord, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, il est important de rappeler "qu'aucune nuisance olfactive notable ou odeur particulière ne sera générée par les activités du site intégrant la nouvelle activité de préparation de déchets Haut PCI." (cf la PJ04c au chapitre 7.9.1). En effet, (PJ51 sur la nature des déchets au chapitre 2.1) la typologie des déchets autorisés dans le cadre du projet reste exactement la même qu'aujourd'hui ce qui exclut les ordures ménagères et autres déchets pouvant présentant des nuisances olfactives.

De plus et comme cela est bien expliqué tout au long du DDAE, l'activité industrielle sur le site de Bel Air est loin d'être nouvelle et SUEZ exploite le centre de tri-transfert depuis 2008 tout en étant bien intégré dans son environnement.

Comme présenté dans la PJ04c au chapitre 11 sur les effets cumulés avec d'autres projets, compte tenu de la nature des activités de quatre sites industriels de la zone, y compris avec ceux du site de la SAS Métha Blois Nord, les effets cumulés du projet SUEZ avec ces sites sont essentiellement liés au trafic routier, en particulier sur la voie d'accès. En effet, "la voie d'accès à la RD 957 ne dessert que les installations industrielles de la zone d'activité. Le trafic observé sur cette voie est donc directement associé au trafic généré par les activités du centre de tri/transfert et des sites industriels voisins. Ainsi, l'augmentation du trafic sur cette voie sera sensiblement en lien avec l'augmentation des sites d'activité desservi."

Pour autant, comme développé plus haut dans la réponse aux remarques sur le trafic, l'augmentation du trafic sur la voie d'accès ne pose pas de réel problème et la mise en place du deuxième pont bascule permettra de fluidifier les entrées et sorties sur le site sans stationnement sur la voie d'accès.

Rappelons encore qu'aucune habitation n'est desservie par l'accès du site, les plus proches étant d'ailleurs "situées à environ 400 m du site d'étude" et les premiers établissements sensibles étant "situés à 1 km du site et localisés dans les bourgs des communes aux alentours." (cf chapitre 18 de la PJ04b – Etat initial de l'étude d'impact).

- « Augmentation des poussières liées à l'exploitation future »

Concernant les poussières, le projet a fait l'objet d'une étude dédiée sur l'Evaluation des risques sanitaires (ERS). Cette étude conclut à un "risque sanitaire considéré comme non préoccupant", et ce "en considérant des hypothèses de flux maximalistes basées sur des données volontairement pénalisantes (assimilation de véhicules légers à des camions, charge utile maximale, facteur d'émission maximale)". Les concentrations dans l'air calculées par le modèle au niveau des cibles retenues pour le projet "restent inférieures aux objectifs de qualité de l'air".

Par ailleurs, ces éléments ont été validés par l'ARS à travers son avis du 8 septembre 2023 :

En ce qui concerne les rejets atmosphérique liés au site, le projet étant soumis à autorisation au titre des ICPE et de la directive « IED », le porteur de projet a effectué une évaluation des risques sanitaires (ERS) en juillet 2023. L'étude prend bien en considération les sources de danger que constitue la manipulation des déchets, les opérations de broyage et la circulation des camions. L'impact du projet sur la qualité de l'air est considéré comme non préoccupant pour le projet.

L'étude d'impact sanitaire est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations. Elle conclut que le projet génère un risque acceptable.

Des mesures sont prévues à cet effet dans la PJ04c – Analyse des impacts du DDAE au chapitre 9, sur la qualité de l'air. Noter en particulier que dans le cadre du projet, "les déchets réceptionnés sur la plateforme Haut-PCI seront stockés dans une zone couverte à l'abri des intempéries (bâtiment type auvent). Un entretien régulier sera effectué sur les emprises (balayage). En fin de traitement, les déchets préparés seront directement chargés dans des semi-remorques de type FMA ou Ampliroil, qui une fois remplies sont évacuées afin de limiter le stockage sur site".

De plus, l'activité de broyage de bois est déjà autorisée sur le site SUEZ et il n'a jamais été identifié de nuisances sur les riverains concernant des poussières émises par les campagnes de broyage de bois. Pour rappel, aucune habitation n'est desservie par cet accès, les plus proches étant d'ailleurs "situées à environ 400 m du site d'étude" et les premiers établissements sensibles étant "situés à 1 km du site et localisés dans les bourgs des communes aux alentours." (cf chapitre 18 de la PJ04b – Etat initial de l'étude d'impact).

- « Questionnement sur les mesures qui seront prises pour la sécurité incendie explosion en rapport avec la réalisation du méthaniseur »

Le projet a fait l'objet d'une étude de dangers complète (cf PJ49b dédiée) permettant de caractériser et de cartographier l'ensemble des phénomènes dangereux.

Les modélisations des phénomènes dangereux sont renseignées à l'annexe III de l'étude des dangers. Elles identifient 12 phénomènes de dangers, tous concernant un phénomène d'incendie de combustibles.

Le chapitre 7 de la PJ49b explique bien que "La caractérisation des distances d'effets et cartographies associées (annexe III, PJ49b) rend compte de l'absence d'effets en dehors

des limites de propriété : aucun scénario d'accident majeur n'est défini". Et le chapitre 8 du résumé non technique de l'étude de danger (PJ49a) de conclure que "L'étude de dangers a démontré la maîtrise des risques industriels afférents à l'exploitation de l'établissement SUEZ RV CENTRE-OUEST, intégration faite du projet de préparation de déchets haut PCI."

En l'absence d'effets en dehors des limites de propriété, il n'y a a fortiori aucun risque d'effet domino avec le méthaniseur de la zone de Bel Air. C'est bien ce que précise le chapitre 6.4 de la PJ49b sur les effets dominos externes : "Il a été démontré que ces établissements étaient éloignés du site SUEZ RV CENTRE OUEST. Seul l'établissement projeté de méthanisation METHA BLOIS NORD sera implanté dans le périmètre immédiat puisque de l'autre côté de la route d'accès au site SUEZ RV CENTRE OUEST. Les distances aux seuils des effets dominos caractérisant les phénomènes dangereux associés à l'exploitation de l'établissement SUEZ RV CENTRE-OUEST ne sortent pas des limites du site : aucun effet domino sur une installation industrielle voisine n'est retenu."

En définitive, l'ensemble des moyens de prévention, détection, protection et d'intervention sont détaillés dans le chapitre 7 dédié de la PJ49b.

• « Dévalorisation environnementale importante à côté d'une zone Natura 2000 »

Le projet a fait l'objet d'une étude faune-flore spécifique réalisée par le bureau d'études spécialisé IEA45 afin d'évaluer ses impacts sur la faune et la flore. Cette étude est disponible en Annexe I de la PJ04b.

Les zones Natura 2000 à proximité du site sont bien répertoriées dans l'état initial de cette étude qui précise que "Deux sites Natura 2000 sont présents à proximité du site étudié. Il s'agit du site Natura 2000 la « Petite Beauce » (directive Oiseaux, ZPS) et la « Vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin » (directive Habitats, ZSC)."

Cependant, l'étude menée a bien réalisé une évaluation des incidences Natura 2000 dont les conclusions sont les suivantes : "Les habitats d'intérêt identifiés se situent hors ZIP et ne seront pas impactés par les travaux. De plus, aucune espèce (animale ou végétale) d'intérêt communautaire n'a été identifiée lors des inventaires dans l'aire d'étude et n'est susceptible d'y accomplir son cycle biologique. Ainsi, le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, ni sur les sites eux-mêmes."

De façon plus générale au sujet de la biodiversité, cette étude conclut que "Les enjeux de la faune et de la flore ont été identifiés sur la base d'un diagnostic réalisé de février à juillet 2023. Suite à l'analyse des impacts bruts, la mise en place de mesures de réduction permet d'assurer le maintien de la totalité des populations d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvage sur le secteur. Les impacts résiduels sont non significatifs sur la faune et les habitats. Le projet possède un impact résiduel faible sur la flore avec la destruction de populations d'espèces patrimoniales d'enjeu faible."

SUEZ mettra en place les mesures ER (Eviter, Réduire) prescrites par l'étude d'IEA45 et reprises dans la PJ04c – Analyse des impacts au chapitre 6 (le détail de ces mesures est également disponible dans l'Annexe I de la PJ04b) :

Tableau 3 : Synthèse des mesures

Mesures	Code ERC	Phase	Groupe(s) cible(s)	Public concerné
Adaptation du planning aux travaux – MR1	R3.1a	Travaux	Faune	Entreprise de travaux sous le contrôle du MOE
Traitement des espèces exotiques envahissantes – MR2	R2.1f	Travaux	Flore	Écologue mandaté par le MOA / Entreprise de travaux sous le contrôle du MOE
Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier – MR3	R2.1d	Travaux	Flore, faune et zones humides	Entreprise de travaux sous le contrôle du MOE
Organisation administrative du chantier – MA1	A6.1a	Travaux	Flore, Habitats	Écologue mandaté par le MOA

« Dévalorisation des habitations situées à proximité du site »

Il n'existe pas d'étude ou d'éléments tangibles qui tendent à montrer que la proximité d'une installation de tri des déchets affecte les transactions immobilières de la commune ni qu'elle entraîne une influence sur une éventuelle dévalorisation immobilière.

En revanche, en regardant la tendance démographique des communes de Fossé, Marolles et Saint-Bohaire (les plus proches du site), le DDAE dans le chapitre 18 de la PJ04b – Etat initial de l'étude d'impact met en évidence qu'entre 2008 (date de mise en service du site) et 2019, "Les populations des communes de Fossé, Marolles, Saint-Bohaire ont augmenté respectivement de + 25,06%, +3,36% et de +24,14% contrairement aux autres communes situées dans le périmètre éloigné du site d'étude. En effet, les populations des communes de Saint-Bohaire et la Chapelle-Vendômoise ont toutes les deux diminuées de respectivement 3,37% et 6,38%".

Contrairement aux idées reçues, dont on peut néanmoins comprendre la légitimité, ces chiffres factuels semblent montrer que ces communes bénéficient d'une attractivité importante indépendante de l'aménagement industriel de la zone de Bel Air.

Il est à noter comme cela est bien expliqué tout au long du DDAE que l'activité industrielle sur le site de Bel Air n'est pas nouvelle. SUEZ exploite le centre de tri-transfert depuis 2008 tout en étant bien intégré dans son environnement.

En définitive, les photographies des points de vue aux abords du site présentées dans la PJ04b au chapitre 14.3 montrent "un point de vue très peu dégagé sur le site excepté lorsqu'on se place au niveau du point de vue situé en bordure de site (point de vue 1) [...]. Depuis les points de vue où se situent des habitations (points 7, 8 et 9), le site est peu, voir non visible".

L'impact visuel du site actuel est donc déjà faible, et le restera dans le cadre du projet, les modifications étant réalisées "au sein des limites de propriété" (chapitre 4.2 de la PJ04c) avec un site qui "restera très peu visible depuis les points de vue actuels dans les aires rapprochées et éloignées".



Rappelons encore qu'aucune habitation n'est desservie par l'accès du site, les plus proches étant d'ailleurs "situées à environ 400 m du site d'étude" et les premiers établissements sensibles étant "situés à 1 km du site et localisés dans les bourgs des communes aux alentours." (cf chapitre 18 de la PJ04b – Etat initial de l'étude d'impact).

4. Remarques liées aux choix d'implantation et à la raison d'être du projet

Remarques concernées :

- « Le site devient la « poubelle » d'Agglopolys »
- « Le projet présenté semble être une solution pertinente pour aider à réduire l'enfouissement de nos déchets et les dépôts sauvages. Le site retenu est déjà existant et traite déjà des déchets. »
- « Questionnement sur le choix d'implantation de l'installation sur le site au regard à la recommandation de la MRAE qui indiquait page 10 de l'avis délibéré que la comparaison des implantations des divers sites aurait mérité d'être plus détaillée »
- « Demande de précisions sur l'origine des déchets accueillis »
- « Installation qui ne serait pas au profit direct des citoyens à proximité »

Repère dans le DDAE :

- ➔ PJ04c – Analyse des impacts au chapitre 13
- ➔ PJ48 – Description du projet au chapitre 1.1
- ➔ PJ51 – Nature et origine des déchets au chapitre 2
- ➔ PJ52 – Compatibilité aux plans déchets au chapitre 4.2.1
- ➔ Avis du Conseil Régional de la Région Centre-Val de Loire
- ➔ Avis de la MRAE

Réponse du pétitionnaire :

- « Le site devient la « poubelle » d'Agglopolys »
- « Installation qui ne serait pas au profit direct des citoyens à proximité »
- « Le projet présenté semble être une solution pertinente pour aider à réduire l'enfouissement de nos déchets et les dépôts sauvages. Le site retenu est déjà existant et traite déjà des déchets. »

Comme précisé dans le DDAE à travers la PJ48 - Description du projet (chapitre 1.1), SUEZ rappelle que le centre de tri-transfert de Fossé est déjà autorisé à traiter des déchets non dangereux du territoire par son arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008, et est en fonctionnement depuis plus de 15 ans. Ainsi, l'activité de valorisation des déchets de ce site SUEZ sur la zone d'activité de Bel Air est existante de longue date et bien intégrée.

Le site actuel a déjà une vocation de traitement des déchets en ce qu'il est aujourd'hui en charge "des déchets des activités économiques et ménagers provenant du département Loir-et-Cher (41) et des départements limitrophes" (chapitre 1.1 de la même PJ48).

De plus, loin d'être l'exutoire final des déchets du territoire, cette installation est un maillon essentiel du territoire afin de "disposer d'une solution pérenne de valorisation des déchets non recyclables, qui seront acheminés vers des centres de valorisation énergétique et de réduire ainsi l'enfouissement de ces derniers. Les déchets font l'objet d'un tri permettant de les orienter, selon leur nature vers des unités de traitement et/ou valorisation." (chapitre 1.1 PJ48).



En outre, l'ensemble de la PJ52 explicitant la compatibilité du projet aux plans de gestion des déchets de la région et en particulier le chapitre (cf. SRADDET) permet en particulier de bien comprendre l'intérêt particulier de ce type de projet justement pour lutter contre l'enfouissement des déchets du territoire et respecter ainsi le principe de hiérarchie des modes de traitement (chapitre 4.2.1) : "La grande majorité des volumes de Déchets d'Activité Economique (DAE) est aujourd'hui traitée en enfouissement, faute d'autres solutions disponibles. [...] Les acteurs économiques auront ainsi à leur disposition une alternative à l'enfouissement pour leurs déchets à Haut PCI." et "Les encombrants ou Tout Venant de Déchèterie (TVD) qui seront préparés sur le site de Fossé en vue d'une valorisation énergétique n'ont aujourd'hui pas de filières de recyclage ou de traitement spécifiques". Ainsi, le projet suit bien la recommandation "d'augmenter les performances de tri et de valorisation des déchets non dangereux du territoire" en « privilégiant dans l'ordre » : la valorisation matière, puis la valorisation énergétique, par rapport au stockage de refus ultimes."

Cet intérêt a d'ailleurs été confirmé par le Conseil Régional de la Région Centre-Val de Loire (instance en charge de la prévention et de la gestion des déchets), qui dans son avis en date du 7 septembre 2023, s'est prononcé favorablement sur le projet avec la conclusion suivante : "Ce projet répond à plusieurs objectifs du volet « déchets » du SRADDET, à savoir le respect du principe de proximité, l'optimisation de la valorisation matière des encombrants, la valorisation des DAE, et le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en permettant une réduction du stockage et en favorisant la valorisation matière et énergétique."

En conclusion, ce site s'inscrit dans le cycle de valorisation des déchets : il n'a pas vocation à éliminer des déchets mais bien à les préparer en vue de leur valorisation matière ou énergétique. En particulier, le projet de Fossé permettra d'alimenter en combustible la "Nouvelle Ligne de Valorisation Energétique de Valcange à Blois (41)" et ainsi de procurer une énergie de récupération locale pour les infrastructures publiques et les réseaux de chaleur urbains de Ville de Blois.

- « Questionnement sur le choix d'implantation de l'installation sur le site eu égard à la recommandation de la MRAE qui indiquait page 10 de l'avis délibéré que la comparaison des implantations des divers sites aurait mérité d'être plus détaillée »

L'avis de la MRAE en date du 22 décembre 2023 est particulièrement favorable au projet et précise bien dans sa conclusion que "Le contenu de l'étude d'impact du projet global de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI, porté par la société Suez RV Centre-Ouest à Fossé, identifie les enjeux associés à ce type de projet. Elle permet une prise en compte convenable des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé".

Par ailleurs, si cet avis identifie en effet que "la comparaison des implantations des divers sites aurait mérité d'être plus détaillée", la MRAE n'a pas souhaité faire de cette remarque une recommandation.

Le tableau sur les solutions de substitutions présenté au chapitre 13 de la PJ04c – Analyse des impacts est le suivant :

Sites étudiés	Avantages	Inconvénients
Valcante (41)	Permet une préparation des déchets près d'un exutoire de valorisation	Absence de foncier disponible sur le site, site contraint en termes d'espace.
Montlouis-sur-Loire (37)	Site de traitement et valorisation des DAE déjà existant.	Site contraint en termes d'espace et loin des exutoires de valorisation
Villeherviers (41)	Site déjà existant (ISND)	Le site est relativement éloigné des principaux gisements de déchets, occasionnant des transports sur des distances importantes.
Fossé (41)	Site de traitement et valorisation des DAE déjà existant situé à proximité directe (10km) d'un exutoire de valorisation énergétique (UVE de Valcante) Espace disponible in situ pour l'implantation d'un bâtiment Haut-PCI dédié	

Les solutions alternatives ont été étudiées sur des sites compatibles en termes de maîtrise foncière pour SUEZ et disposant déjà d'une activité déchets intégrée au territoire. Nous vous proposons de localiser les solutions de substitution identifiées à travers la carte suivante :



Cette carte met bien en évidence que les sites de Montlouis-sur-Loire et de Villeherviers sur lesquels SUEZ dispose de maîtrise foncière ne sont pas des solutions pertinentes de proximité pour l'exutoire de valorisation énergétique qu'est l'UVE de Valcante à Blois.

La solution d'implantation sur le site de Valcante n'a pas été retenue car la place disponible sur le site de l'UVE ne permettait pas de gérer la construction et l'exploitation de cette activité supplémentaire en milieu urbain.



Le site de Fossé, de par sa position centrale du département, sa proximité à l'UVE de Valcanta (10km) et la faisabilité technique de la mise en place de la plateforme, reste le seul pertinent pour offrir une solution de proximité au territoire de valorisation de ses déchets.

Pour conclure, le principe de proximité a bien été confirmé par le Conseil Régional de la Région Centre-Val de Loire dans son avis du 7 septembre 2023.

• *« Demande de précisions sur l'origine des déchets accueillis »*

Concernant l'origine géographique des déchets du projet, celle-ci est détaillée dans la PJ51 dédiée qui explique bien qu'elle "reste identique à la situation actuelle." Ainsi, si comme cela est déjà le cas, des déchets peuvent provenir des départements limitrophes, la "priorité" est donnée aux "déchets non dangereux issus du département du Loir-et-Cher (41)".

Cette zone de chalandise est donc déjà en vigueur aujourd'hui. Elle est présentée comme suit:

- *"En priorité par les déchets non dangereux issus du département du Loir-et-Cher (41)*
- *Par les départements limitrophes au Loir-et-Cher, à savoir les départements du Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret et Sarthe."*

5. Remarque liée à l'emploi

Remarque concernée :

- « Pas de création d'emplois »

Repère dans le DDAE :

- ➔ PJ46 – Description du projet au chapitre 4.5

Réponse du pétitionnaire :

Le DDAE dans la PJ46 – Description du projet au chapitre 4.5 explique que "Dans le cadre du projet, une augmentation du personnel est à prévoir afin d'assurer le fonctionnement des nouvelles activités et l'augmentation des capacités de traitement (environ 2 à 3 personnes)" pour actuellement "un effectif de 4 personnes".

A noter que la mise en place du projet induira également l'augmentation d'emplois indirects à travers par exemple la construction du bâtiment haut PCI ou encore la logistique des flux entre les différents sites.

Engagements du pétitionnaire

En synthèse, les différentes propositions d'engagement prises par SUEZ RV CENTRE OUEST à travers le présent mémoire en réponse sont les suivantes :

- Fermeture du site les jours fériés ;
- Pas de broyage de bois le samedi ;
- Réalisation de mesures dans les 6 mois après le démarrage de l'activité Haut-PCI et ajustement de l'activité ou mesures correctives en cas de dépassements constatés ;
- Pas d'apport de DAE le samedi.

SUEZ RV CENTRE OUEST prend également l'engagement de réduire sa demande de capacité annuelle de traitement des déchets Haut-PCI de 80kt/an à 50 kt/an (-10 kt/an). Cette dernière mesure permettra de réduire l'ensemble des impacts détaillés dans le DDAE.

5.6 Commentaire du Commissaire enquêteur

Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet s'est efforcé de préciser son argumentaire afin d'apporter une réponse aux préoccupations des administrés et des collectivités.

Le trafic :

- Augmentation significative de la circulation sur la RD 957 ainsi que sur la voie d'accès au site. Demande d'explicitier les comptages poids lourds qui ont été réalisés entre le 30 mars et le 5 avril 2023

Je prends acte de la précision apportée par le porteur de projet c'est-à-dire que l'impact du projet actera au maximum 94 trajets supplémentaires, ce qui portera l'activité du futur site, après projet, à 158 trajets au total. Je constate une difficulté à comprendre les impacts réels sur la circulation au niveau de la RD en regard des nombreux pourcentages et comptages présentés dans le dossier. Au final, il semblerait que l'impact maximal du projet sur la RD 957 serait en réalité de + 4,06% de passage PL au Nord et +4,09% au Sud.

- Augmentation significative du bruit lié à l'augmentation de la circulation des poids lourds et de l'exploitation future du site
- Difficultés de croisement des poids lourds sur la route d'accès au site.

Je prends acte de la réponse apportée par le porteur du projet.

- Problème du passage piétons sur la route départementale ;
- Augmentation du risque d'accidents sur la RD liée à l'augmentation de la circulation ;

Ces sujets ne sont pas du ressort du porteur de projet. La sécurisation et la modernisation du réseau routier sont de la responsabilité du Département. Toutefois, je note que des protocoles de livraison sont définis avec les apporteurs et que des sensibilisations sont conduites par la société SUEZ dans le cadre de sa politique de sécurité.

- Demande de clarification des horaires et jours du fonctionnement du site ;

Je prends acte de la réponse du porteur de projet et notamment que le site sera fermé les jours fériés et ne recevra pas de DAE le samedi.

Le bruit :

- Augmentation significative du bruit lié à l'augmentation de la circulation des poids lourds et de l'exploitation future du site

Je prends acte de la réponse du porteur de projet concernant le respect de la réglementation et son engagement à réaliser des mesures acoustiques dans les 6 mois après le démarrage de l'activité Haut PCI. Bien évidemment, si les mesures n'étaient pas conformes, le porteur de projet devrait prendre toutes les mesures pour respecter la réglementation.

- Augmentation significative du bruit lié à l'augmentation de la circulation des poids lourds et de l'exploitation future du site
- Demande de protection des habitations contre le bruit par la réalisation de murs antibruit ;

Je prends acte de la réponse du porteur de projet qui indique que l'impact du projet ne serait pas de nature à augmenter significativement le bruit ambiant lié au trafic et souligne que le bruit lié à la circulation sur la RD demeurera quelle que soit l'issue du projet soumis à l'enquête publique.

La réalisation d'ouvrage de protection acoustique sur la RD n'est pas du ressort de SUEZ.

- Demande de clarification des horaires et jours du fonctionnement du site

Je prends acte de la réponse du porteur de projet. Le site fonctionnera du lundi au samedi de 6h à 20 h. Fermeture du site les jours fériés. Engagement à ne pas broyer le samedi.

Le cumul des activités dans la zone de Bel-air

- Problèmes des nuisances cumulées (bruits, odeurs, circulation, ...) avec l'ensemble des industries situées sur le site (compostage, méthaniseur, centrale d'enrobés ...)

Je prends acte de la réponse du porteur de projet. Toutefois, il convient de rappeler que les habitants constatent le développement d'activités industrielles qu'ils ressentent comme une dégradation de leur cadre de vie. L'augmentation du trafic poids lourds généré par les différents projets est une source d'inquiétude.

- Augmentation des poussières liées à l'exploitation future ;

Je prends acte de la réponse du porteur de projet, notamment que l'activité de broyage est déjà autorisée sur le site SUEZ et qu'il n'a jamais été identifié de nuisances sur les riverains concernant des poussières émises lors des campagnes de broyage.

- Questionnement sur les mesures qui seront prises pour la sécurité incendie explosion en rapport avec la réalisation du méthaniseur

Je prends acte de la réponse du porteur de projet.

- Dévalorisation environnementale importante à proximité d'une zone Natura 2000

Je prends acte de la réponse du porteur de projet. Les documents produits dans le dossier concluent que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ainsi que sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.

- Dévalorisation des habitations situées à proximité du site

Je prends acte de la réponse du porteur de projet.

Le choix d'implantation et la raison d'être du projet ;

- Le site devient la « poubelle » d'Agropolis
- Installations qui ne sont pas au profit direct des citoyens à proximité
- Le projet présenté semble être une solution pertinente pour aider à réduire l'enfouissement des déchets et les dépôts sauvages. Le site retenu est déjà existant et traite déjà des déchets.

Je prends acte de la réponse du porteur de projet. Ce projet s'inscrit dans le plan de gestion des déchets de la Région. Les riverains sont inquiets de la multiplication des projets de traitement de déchets près de chez eux, ce qui se traduit par leur avis défavorable ainsi que ceux des collectivités.

- Questionnement sur le choix d'implantation de l'installation sur le site eu égard à la recommandation de la MRAE qui indiquait page 10 de l'avis délibéré que la comparaison des implantations des divers sites aurait mérité d'être plus détaillée

Je prends acte de la réponse du porteur de projet.

- Demande de précisions sur l'origine des déchets accueillis

Je prends acte de la réponse du porteur de projet qui précise que l'origine des déchets reste identique à la situation actuelle.

L'emploi.

- Pas de création d'emplois ;

Je prends acte de la réponse du porteur de projet qui précise que le fonctionnement futur du site nécessitera l'augmentation du nombre de personnels (2 à 3 personnes) et également des emplois indirects.

J'ai constaté par ailleurs que l'ensemble des communes ainsi que la Communauté de communes ont émis un avis défavorable sur le projet.

6 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET CONCLUSIONS

L'enquête publique relative au projet d'aménagement du centre de tri transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé (Loir et Cher) s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le dossier qui a fait l'objet de cette enquête comprenait l'ensemble des pièces nécessaires, avec un registre et une adresse de site dématérialisé pour présenter les documents respectifs de ce dossier et recueillir les observations.

Le projet d'aménagement soumis à enquête publique permettra de disposer d'une solution pérenne de valorisation des déchets non recyclables. Il s'inscrit dans le cycle de valorisation des déchets. Il n'aura pas vocation à éliminer des déchets mais à les préparer en vue de leur valorisation matière ou énergétique. Il permettra également de diminuer l'enfouissement des déchets non valorisables.

Il est indéniable que le positionnement géographique de ce projet, même si le site est existant et traite déjà des déchets recyclables, impacte les populations du fait de l'augmentation des surfaces de traitement des déchets (méthaniseur, Valcompost, centrale d'enrobés, ...).

Il faut préciser que l'ensemble des personnes ayant un avis favorable ou défavorable ne remettait pas en cause le process de valorisation des déchets mais l'emplacement du projet.

Le dossier soumis à l'enquête publique était de bonne qualité avec une bonne approche technique et environnementale.

Je considère que les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur.

L'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête.

Je considère que le dossier mis à l'enquête publique comportait des documents de qualité et était consultable dans de bonnes conditions.

S'agissant de la validité de l'enquête, toutes les observations du public et du conseil municipal de Fossé ont été prises en compte.

Les réponses du commissaire enquêteur ont été faites à partir :

- Du dossier d'enquête ;
- Des informations complémentaires données par le porteur de projet ;
- Des réponses fournies par le porteur de projet après la clôture de l'enquête.

A cet effet, je tiens à remercier le représentant du porteur de projet et Monsieur le Maire de la commune de Fossé qui n'ont pas manqué de répondre à toutes les questions qui ont été soulevées pendant l'enquête.

Une salle a été mise à ma disposition au sein de la mairie, ce qui m'a permis de recevoir le public en toute confidentialité grâce à l'organisation bienveillante du service accueil de la mairie.

Il convient de rappeler que la mission du commissaire enquêteur est de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

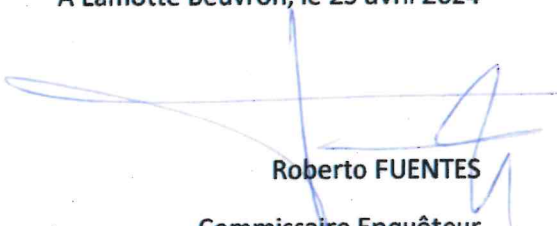
Tous ces éléments permettront, je l'espère, d'aboutir à un projet global de qualité et respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des riverains.

Aussi, conformément aux dispositions légales, je précise qu'en aucun cas cette enquête n'a été entravée par quoi que ce soit.

L'argumentation et la clarté du dossier vont en ce sens.

Les conclusions motivées sont fournies dans le document joint à ce rapport d'enquête.

A Lamotte Beuvron, le 23 avril 2024


Roberto FUENTES
Commissaire Enquêteur

7 ANNEXES

7.1 Décision de nomination du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS**

22/12/2023

N° E23000196 /45 **le président du tribunal administratif**

Décision désignation commission

Vu, enregistrée le 21/12/2023, la lettre par laquelle le préfet de Loir-et-Cher demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande d'autorisation environnementale déposée par la S.A.S. SUEZ RV CENTRE OUEST en vue de l'aménagement de son centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI situé sur le territoire de la commune de FOSSÉ (Loir-et-Cher) ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2023 par laquelle le président du tribunal a donné délégation permanente à M. Denis LACASSAGNE, président, à l'effet de désigner les commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques et leurs suppléants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

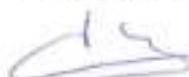
Article 1^{er} : Monsieur Roberto FUENTES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur Bernard MENUJIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au le préfet de Loir-et-Cher, à Monsieur Roberto FUENTES, à Monsieur Bernard MENUJIER et à la société S.A.S. SUEZ RV CENTRE OUEST.

Le président délégué,



Denis LACASSAGNE

7.2 Arrêté d'ouverture d'enquête publique



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 41-2024-01-25-00003

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation
environnementale formulée par la Société SUEZ RV CENTRE-OUEST
pour le projet de création d'une plateforme de préparation de déchets haut PCI
au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2023, complétée le 29 novembre 2023, par la société SUEZ RV CENTRE OUEST afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, de créer une plateforme de préparation de déchets hauts PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement daté du 5 décembre 2023 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision n° E23000196/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 22 décembre 2023 désignant Monsieur Roberto FUENTES, ingénieur chef chargé de mission d'inspection générale en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40298 - 41006 BLDIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2023 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société SUEZ RV CENTRE-OUEST en vue de créer une plateforme de préparation de déchets hauts PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes : FOSSÉ, MAROLLÉS, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BÔHAIRE et LA CHAPELLE-VENDÔMOISE.

La communauté d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS est également concernée.

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet statuera sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un délai de 30 jours consécutifs en mairie de FOSSÉ, siège de l'enquête publique, du 26 février 2024 à 9H au 29 mars 2024 à 12H (clôture de l'enquête), afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de FOSSÉ aux jours et heures suivants :

- le lundi 26 février 2024 de 9H à 12H ,
- le mercredi 13 mars 2024 de 9H à 12H ,
- le vendredi 29 mars 2024 de 9H à 12H (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de Monsieur Morgan MORICEAU à l'adresse courriel suivante : morgan.moriceau@suez.com

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de FOSSÉ, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de FOSSÉ (20, rue de Saint Sulpice – 41330 FOSSÉ), à l'attention du commissaire-enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpa@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de FOSSÉ pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de FOSSÉ.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDÔMOISE.

les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité :

- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire-enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire-enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne le souhaitant pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de FOSSÉ et à la préfecture de Loir-et-Cher (Bureau de l'environnement, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 - Délibérations des communes et des communautés de communes :

La communauté d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS, les conseils municipaux des communes de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDÔMOISE seront appelés à donner leur avis sur le dossier de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 - Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDÔMOISE
- au président de la communauté d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS
- au commissaire-enquêteur
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de FOSSÉ, MAROLLES, VILLEBAROU, AVERDON, SAINT-BOHAIRE et LA CHAPELLE-VENDÔMOISE, le président de la communauté d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 25 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

7.3 Certificats d'affichage

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Patricia Ruiz-Huidobro
Tél : 02.54.81.55.56
pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à retourner dûment complété et signé
à la Préfecture de Loir-et-Cher
à l'issue de l'enquête publique

Le Maire de la commune de FOSSÉ

CERTIFIE

que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique prescrite sur la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST en vue de créer une plateforme de transformation des déchets de haut PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ, a été publié par voie d'affiche à la mairie, avant le dimanche 11 février 2024 et laissé affiché pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Fait à Fossé le 29/03/24

Le Maire,
(signature et cachet)



Le Maire,
Valéry LANGE

1/1

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40208 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 79 41 40 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-coordin@loir-et-cher.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Patricia Ruiz-Huidobro

Tél : 02.54.81.55.56

pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à retourner dûment complété et signé
à la Préfecture de Loir-et-Cher
à l'issue de l'enquête publique

Le Maire de la commune d'AVERDON

CERTIFIÉ

que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique prescrite sur la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST en vue de créer une plateforme de transformation des déchets de haut PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ, a été publié par voie d'affiche à la mairie, avant le dimanche 11 février 2024 et laissé affiché pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Fait à Averdon, le 02/04/2024

Le Maire,
(signature et cachet)



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Patricia Ruiz-Huidobro
Tél : 02.54.81.55.56
pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à retourner dûment complété et signé
à la Préfecture de Loir-et-Cher
à l'issue de l'enquête publique

Le Maire de la commune de VILLEBAROU

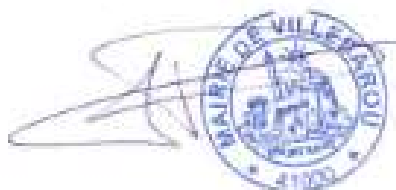
CERTIFIE

que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique prescrite sur la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST en vue de créer une plateforme de transformation des déchets de haut PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ, a été publié par voie d'affiche à la mairie, avant le dimanche 11 février 2024 et laissé affiché pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Fait à Villebarou le 5 avril 2024

Le Maire,
(signature et cachet)

Le Maire,



Philippe MASSON

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Patricia Ruiz-Huidobro
Tél : 02.54.81.55.56
pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à retourner dûment complété et signé
à la Préfecture de Loir-et-Cher
à l'issue de l'enquête publique

Le Maire de la commune de SAINT-BOHAIRE

CERTIFIE

que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique prescrite sur la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST en vue de créer une plateforme de transformation des déchets de haut PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ, a été publié par voie d'affiche à la mairie, avant le dimanche 11 février 2024 et laissé affiché pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Fait à St Bohaire, le 29 Mars 2024

Le Maire,
(signature et cachet)



Le Maire
P. PANNEQUIN

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Patricia Ruiz-Huidobro

Tél : 02.54.81.55.56

pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à retourner dûment complété et signé
à la Préfecture de Loir-et-Cher
à l'issue de l'enquête publique

Le Maire de la commune de MAROLLES.

CERTIFIE

que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique prescrite sur la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST en vue de créer une plateforme de transformation des déchets de haut PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ, a été publié par voie d'affiche à la mairie, avant le dimanche 11 février 2024 et laissé affiché pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Fait à Marolles le 2 avril 2024

Le Maire,
(signature et cachet)

 
Le Maire,
Héléna SOIRAT

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Patricia Ruiz-Huidobro

Tél : 02.54.81.55.56

pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à retourner dûment complété et signé
à la Préfecture de Loir-et-Cher
à l'issue de l'enquête publique

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE VENDOMOISE

CERTIFIÉ

que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique prescrite sur la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST en vue de créer une plateforme de transformation des déchets de haut PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ, a été publié par voie d'affiche à la mairie, avant le dimanche 11 février 2024 et laissé affiché pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Fait à La Chapelle, le 21 AVRIL 2024

Le Maire,
(signature et cachet)



FRANÇOIS BONDE

1/1

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40289 - 41008 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Patricia Ruiz-Huidobro
Tél : 02.54.81.55.56
pref.icpe@loir-et-cher.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

à retourner dûment complété et signé
à la Préfecture de Loir-et-Cher
à l'issue de l'enquête publique

M., Mme Hallanach, représentant la société SUEZ RV CENTRE OUEST

CERTIFIE

que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique prescrite sur la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST en vue de créer une plateforme de préparation des déchets hauts PCI au sein de son centre de tri-transfert de FOSSÉ, a été affiché de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet, avant le dimanche 11 février 2024 et laissé affiché pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Fait à Châteauneuf le 12 avril 2024
(signature et cachet)


SUEZ
SUEZ RV CENTRE OUEST
rue Gaspard Monge
ZA de Connaul
37270 Montlouis sur Loire
N° Siret 343 004 511 00365
Tél. 02 47 35 88 00

IMMOBILIER

LOCATION ANNON

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

DIVERS LOCATIONS

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

DEMANDE LOCATION 44 509

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

VENTE PARTIENNE

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

VENTE TERRAIN

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

DIVERS VENTES



RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

IMMOBILIER COMMERCIAL

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

VILLÉGIATURES

MER

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.



RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

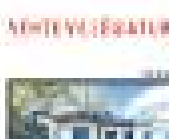
MONTAGNE

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

FRANCAIS D'ETRANGER

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

VENTE MOBILIER



RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.



RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

légales et officielles

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

MARCHÉS PUBLICS ET APPRETS

RECHERCHONS

Communauté de communes
Bassecote de Loir

AVIS D'ADJUDICATION

La Communauté de communes Bassecote de Loir a l'honneur de vous annoncer que :

Objet : Travaux de construction et d'équipement des locaux communaux de la commune de ...

Adresse : ...

Informations : ...

Documents à consulter : ...

Modalités de consultation : ...

Modalités de dépôt des offres : ...

Modalités de remise des offres : ...

Modalités de consultation des offres : ...

Modalités de paiement : ...

Modalités de signature : ...

Modalités de livraison : ...

Modalités de réception : ...

Modalités de garantie : ...

Modalités de clôture : ...

Modalités de contestation : ...

Modalités de recours : ...

Modalités de règlement : ...

Modalités de paiement : ...

Modalités de signature : ...

Modalités de livraison : ...

Modalités de réception : ...

Modalités de garantie : ...

Modalités de clôture : ...

Modalités de contestation : ...

Modalités de recours : ...

Modalités de règlement : ...

ANNONCES LEGALES

AVIS DE SAISON DE LOUAGRE UNIFORME

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

RECHERCHONS

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

Entreprises, artisans, PME, PMI

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE

RECHERCHONS pour 2020, un terrain agricole ou agricole, à louer pour la culture de légumes, fruits, fleurs, etc. en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ.

41 Annonces légales et judiciaires

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDÔMOIS
Enquête publique
PLANNI DE LA RECONSTRUCTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 (P.L.U.) (2015-2020) (Plan de l'urbanisme) (Article 10 de la loi n° 2010-1203 du 22 août 2010 relative à la réforme de la décentralisation)

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est un document de planification de l'urbanisme qui définit les orientations de développement de la commune et les règles d'occupation du sol. Il est élaboré par le conseil municipal de la commune et est soumis à l'approbation de l'État.

Le P.L.U. est un document de planification de l'urbanisme qui définit les orientations de développement de la commune et les règles d'occupation du sol. Il est élaboré par le conseil municipal de la commune et est soumis à l'approbation de l'État.

Le P.L.U. est un document de planification de l'urbanisme qui définit les orientations de développement de la commune et les règles d'occupation du sol. Il est élaboré par le conseil municipal de la commune et est soumis à l'approbation de l'État.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PLANNI DE LA RECONSTRUCTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 (P.L.U.) (2015-2020) (Plan de l'urbanisme) (Article 10 de la loi n° 2010-1203 du 22 août 2010 relative à la réforme de la décentralisation)

Le P.L.U. est un document de planification de l'urbanisme qui définit les orientations de développement de la commune et les règles d'occupation du sol. Il est élaboré par le conseil municipal de la commune et est soumis à l'approbation de l'État.

Le P.L.U. est un document de planification de l'urbanisme qui définit les orientations de développement de la commune et les règles d'occupation du sol. Il est élaboré par le conseil municipal de la commune et est soumis à l'approbation de l'État.

Renaissance
 le journal indépendant de l'Alsace

Pour publier vos annonces légales sur le web ou sur le papier trois possibilités :

- ENVOI PAR MAIL : annonces.als@ren.als.com
- ACCÈS SITE INTERNET : www.ren.als.com
- UN SERVICE PREMIUM : plateforme dédiée 24h/24 - 7j/7

Renseignements : 05.58.44.72.24

Destination Santé

Quelle lessive pour laver les vêtements de Bébé ?

ne sont pas éparpillés

mais selon une étude

Entre les recommandations ou les déclarations des distributeurs, les vêtements de votre bébé ont souvent besoin d'être nettoyés. Mais attention, peu avec n'importe quel produit. Encore penser au tissu et en choisir un adéquat. L'hygiène est importante, l'hygiène est importante, l'hygiène est importante. Mais il n'est pas forcément les mêmes fibres au moment d'acheter leur lessive. Ce même après rinçage, des agents lavants restent en contact permanent avec la peau de bébé.

Longtemps, l'infarctus de l'artère a été associé à l'artère en âge. C'est d'ailleurs un constat : la maladie concerne surtout les hommes de plus de 55 ans et les femmes de 65 à 70 ans. Pourtant, les sujets plus jeunes peuvent aussi être concernés. Il y a quelques années, l'enquête FRAIS-III 2015 nous apprend que 23,97% des patients admis en unité de soins intensifs pour un infarctus avaient moins de 50 ans. Depuis, de nombreuses études ont vu venir confirmer que les « crises cardiaques » étaient de plus en plus fréquentes chez les jeunes adultes.

Avant de fumer avant 40 ans, permet-il de vivre aussi longtemps que ceux qui n'ont jamais fumé ? C'est ce que suggère une étude conduite par des chercheurs de l'Université de Toronto. Ce travail montre que les hommes qui arrêtent de fumer avant 40 ans ont 57 % de chances d'atteindre 80 ans, tout comme les femmes qui n'avaient jamais fumé. Chez les hommes, ce taux est de 62 % pour ceux qui arrêtent de fumer avant 40 ans contre 61 % pour ceux qui n'ont jamais fumé. Pour les personnes qui restent fumeuses, les pourcentages chutent à 57 % chez les hommes et 60 % chez les femmes.

La liste à vos modes de vie ?

L'infarctus peut en effet survenir plus tôt et la personne concernée les facteurs de risque cardiovasculaires. Il est impossible d'agir sur certains, comme l'âge et les antécédents familiaux. Mais d'autres sont largement modifiables :

- La tabagisme. Il favorise le rétrécissement des artères, la formation de caillots et l'apparition de troubles du rythme cardiaque. Sur le long terme, le tabac altère peu à peu les artères. Le risque d'infarctus est ainsi proportionnel à la consommation de tabac :

- Un diabète mal contrôlé. L'excès de glucose dans le sang peut en effet endommager les parois des artères ;

- Un taux élevé de cholestérol (HDL-cholestérol) ;
- Le cas d'alimentation trop grasse, de surpoids ou d'obésité ou un absence d'activité physique, le manque d'activité sportive et l'accès à une alimentation riche en gras ;
- Une consommation excessive d'alcool

- L'usage de cannabis. Sa consommation diminue l'apport en oxygène au muscle cardiaque ;
- Une consommation excessive d'alcool

Arrêt du tabac à 40 ans : une espérance de vie quasi-normale

Infarctus : les jeunes adultes



CS (C) 2010 HEMPHILL

7.5 Délibérations des collectivités

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FOSSÉ

Séance du 4 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre,
le 4 avril 2024 à 19h00

le Conseil Municipal de la commune de Fossé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Valéry LANGE, Maire.

Date de convocation : le 22 mars 2024

Présents : M. LANGE, Mme MONNERET, M. CACHEUX, Mme GAUDELAS, Mme SANDRÉ-SELLIER, M. DE SALABERRY, M. GASPAR FERREIRA, Mme TAILLANDIER, Mme TERRIER, M. CHESNEAU.

Absents excusés : Mme FOURNIER, M. CHAUVIN, M. GASPARINI,

Mme FOURNIER donne pouvoir à M. LANGE,
M. CHAUVIN donne pouvoir à M. CACHEUX,
M. GASPARINI donne pouvoir à Mme MONNERET,

Absents non excusés : Mme ROBERT, M. VOYER,

Mme SANDRÉ-SELLIER est nommée secrétaire.

N°2024 – 17 – Avis sur le projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé

Rapporteur : Valéry LANGE

Le Conseil municipal est appelé à rendre un avis sur le projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI (Pouvoir Calorique d'Incinération) sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé.

L'activité actuelle du site comprend :

- une base d'exploitation (aire de lavage, poste de distribution de carburant, aire de stockage de bennes et parking) ;
- une activité de regroupement de tri et de transfert de déchets (Déchets d'Activité Économique (DAE), papiers-cartons, films plastiques, verre...);
- une activité de stockage et broyage de déchets bois.

Les déchets réceptionnés sur le site de Fossé font l'objet d'un tri permettant de les orienter, selon leur nature vers des unités de traitement et/ou valorisation.

Le projet proposé sur le site de Fossé vise à :

- aménager une plateforme de préparation des déchets haut PCI ;
- augmenter les capacités des activités actuelles pour le traitement du bois (passage de 74,9 T/jour à 250 T/jour) ;
- réorganiser la disposition des stocks de déchets sur le site.

Accusé de réception en préfecture
041-214130018-20240404-2024-17-DE
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

La capacité maximale de traitement prévue sur la plateforme de préparation des déchets haut PCI est estimée à 60 000 T/an.

Certains déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique, tels que les DAE et les Tout-venant de Déchetterie (TVD), nécessitent des opérations de prétraitement. Cette étape préalable sera réalisée sur une plateforme dédiée qui permettra notamment de séparer :

- les matériaux recyclables (métaux, cartons, bois...);
- les refus non recyclables et impropres à la valorisation énergétique (déchets inertes notamment);
- les déchets combustibles pour une valorisation énergétique.

Dans ce contexte, la création d'une plateforme de préparation des déchets Haut PCI sur le site de Fossé permettrait à la Région Centre-Val de Loire de disposer d'une filière de valorisation énergétique adaptée pour répondre aux besoins du territoire. Le site permettrait en particulier d'approvisionner la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique de Valcanta à Blois (41), dont la mise en service est prévue au 2ème semestre 2026.

Le projet participe ainsi à l'objectif de disposer d'une solution pérenne de valorisation des déchets non recyclables et d'en réduire l'enfouissement. Le projet est compatible avec le SRADDET de la Région Centre-Val de Loire.

Compte tenu de la nature des activités et des quantités mises en jeu, le projet nécessite le dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale sur laquelle le conseil municipal est appelé à se prononcer.

Le site est soumis au régime de l'Autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Compte tenu de ces activités et volumes, le projet d'aménagement en question viendra modifier les conditions d'exploitation actuelle du site et aura une incidence sur plusieurs rubriques ICPE.

Les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact sont :

- le transport ;
- les émissions atmosphériques ;
- impact sur la qualité de l'air : faible : significatif sur la voie d'accès, limité sur la RD 957
- émissions de gaz à effet de serre : demande d'une évaluation quantitative des émissions actuelles et futures par l'autorité environnementale
- les risques technologiques pris en compte par une étude de dangers.
- le bruit ;

Parmi ces enjeux le transport et le bruit nous semblent particulièrement impactant pour la commune. Les apports de déchets proviennent de toute la région Centre-Val-de-Loire et du département de la Sarthe.

- S'agissant du transport et notamment de la circulation des poids lourds, l'étude d'impact estime en moyenne à 158 le nombre de passages supplémentaires de poids lourds. Au regard de la circulation existante, cela représenterait une hausse de 8 à 11 % du trafic de poids lourds en semaine.

Dans la mesure où le dossier ne traite pas le samedi de manière différente, on peut en déduire que la circulation est du même ordre le samedi. Si tel n'était pas le cas, les moyennes hebdomadaires ne devraient pas être calculées sur 6 jour mais sur 5 ce qui augmenterait les résultats de 20%.

Pour le samedi, l'impact est évidemment très différent : la circulation actuelle est mesurée à 616 poids lourds au sud du rond-point. L'impact du projet ressort à 25% en utilisant leur calcul de 158 nouveaux poids lourds par jour.

De plus, l'augmentation conséquente du trafic ne plaide pas en faveur de la réduction de la pollution atmosphérique et du bilan carbone.

L'impact du projet sur le trafic poids lourds sera donc très significatif.

Autorité de réception en préfecture
arrêté préfectoral n° 2023-1170
Date de réception préfecture : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

- S'agissant de l'impact sonore du projet, au vu du dossier, il apparaît que cette extension est susceptible de générer des nuisances importantes pour les habitants des communes de Fossé, Marolles, Averdon et Saint-Bohaire.

L'étude d'impact acoustique a étudié la conformité du projet vis-à-vis des deux normes réglementaires :

➤ **Le Bruit en limite de propriété**, concernant ce critère l'étude montre que dans les conditions de plus forte activité le bruit généré serait proche de la limite de 70 dB.

➤ **L'émergence acoustique modélisée au niveau des zones habitées les plus proches** montre une augmentation du bruit ambiant de 2,6 dB au regard de la situation actuelle (un doublement de bruit correspond à 3dB).

Une telle évolution bien que située sous les seuils réglementaires sera très nettement perçue par les riverains, notamment du fait des fréquences de ce nouveau bruit plus élevées que celles liées à la circulation routière qui correspond au bruit ambiant actuel.

Par ailleurs, il apparaît que la société prévoit de fonctionner 6 jours sur 7, incluant le samedi, y compris les jours fériés. L'étude acoustique n'aborde pas ce point. Or, le samedi, la circulation en particulier des poids lourds est nettement plus faible qu'en semaine.

Au regard de cette situation, l'étude acoustique apparaît sous-estimer l'impact sonore du projet pour les riverains les plus proches.

L'impact du projet en matière de qualité de vie pour les riverains n'est pas négligeable. Il est important que ce projet soit modifié pour atténuer les nuisances.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis défavorable sur le projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation des déchets sur le site Haut PCI sur le site SUEZ RV à Fossé.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis défavorable sur le projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation des déchets sur le site Haut PCI sur le site SUEZ RV à Fossé.

Fait et délibéré en séance le 4 avril 2024
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Valéry LANGE



Le Maire :

- peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.

Acte rendu exécutoire le : 4 avril 2024

Reçu en Préfecture le : 5 avril 2024

Notifié le :

05 AVR. 2024

Le Maire,
Valéry LANGE



Annexe de récépissé en préfecture
047 240104 00000004 2024 1 non
Date de rétroversion : 04/04/2024
Date de récapitulatif préfecture : 05/04/2024

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 041-200030366-20240326-A_D2024_082-DE

Publié le 05/04/2024



RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 26 mars 2024, à compter de 18 h 30, le conseil communautaire, sur convocation adressée par le président le 20 mars 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni. Salon du Jeu de Paume.

Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président, préside la séance.

Présents :

Stéphanie AMOUDRY, Michèle AUGÉ, Françoise BAILLY, Yves BARROIS, Stéphane BAUDU jusqu'à la délibération A_D2024_084, Françoise BEIGBEDER, Malik BENAKCHA jusqu'à la délibération A_D2024_072, Christelle BERÉNGER, François BORDE, Jérôme BOUJOT, Jean-Albert BOULAY, Yann BOURSEGUIN, Henry BOUSSQUOT, Jean-Noël CHAPPUIS, Gérard CHARZAT, François CROISSANDEAU, Sébastien CROSNIER, Viviane DABIN, Philippe DAMBRINE, Christophe DEGRUELLE, Kadlatou DIAKITÉ-CAMARA, Alain DUCHALAIS, Philippe DUMAS, Marie-Claude DUPOU, Özgür ESKİ, Marie-Agnès FÉRET, Michel FESNEAU, El Hassanla FRAISSE-ZIRIAS, François FROMET, Lionella GALLARD, Corinne GARCIA, Marc GRICOURT, Philippe GUETTARD, Yann LAFFONT, Valéry LANGE, Nicole LE BELLU, Stéphane LEDOUX, David LEGRAND, Denis LESIEUR, Catherine LHÉRITIER jusqu'à la délibération A_D2024_097, Claire LOUIS, Florent MARMAGNE, Christian MARY, Philippe MASSON, Patrick MENON, Didier MOËLO, Pierre MONTARU, Catherine MONTEIRO, Maryse MORESVE, Jean-Marc MORETTI, Pierre OLAYA, Nicolas ORGELET, Bernard PANNEQUIN, Joël PATIN, Éric PESCHARD, Fabienne QUINET, Ludvine REMAY, Joël RUTARD, Mourad SALAH-BRAHIM jusqu'à la délibération A_D2024_073, Pauline SALCEDO, Isabelle SOIRAT, Odile SOULÈS, Serge TOUZELET, Benjamin VÉTELÉ à partir de la délibération A_D2024_043 et jusqu'à la délibération A_D2024_80, Gildas VIEIRA jusqu'à la délibération A_D2024_079, Jocelyne PERSEIL (suppléante de Baptiste MARSEAULT) jusqu'à la délibération A_D2024_083, René CHICOINEAU (suppléant de Pierre WARDEGA)

Pouvoirs :

Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN donne pouvoir à Malik BENAKCHA jusqu'à la délibération A_D2024_072 et donne pouvoir à Joël RUTARD à partir de la délibération A_D2024_073, Stéphane BAUDU donne pouvoir à Marie-Claude DUPOU à partir de la délibération A_D2024_085, Malik BENAKCHA donne pouvoir à Alain DUCHALAIS à partir de la délibération A_D2024_073, Mathilde DESJONQUÈRES donne pouvoir à Lionella GALLARD, Axel DIEUZAIDE donne pouvoir à Marie-Agnès FÉRET, Paul GILLET donne pouvoir à Marc GRICOURT, Catherine LE TROQUIER donne pouvoir à Christian MARY, Christelle LECLERC donne pouvoir à Fabienne QUINET, Hélène MENOU donne pouvoir à Françoise BEIGBEDER, Rachid MERESS donne pouvoir à Jérôme BOUJOT, Joël PASQUET donne pouvoir à Jean-Albert BOULAY, Alain PROT donne pouvoir à Viviane DABIN, Christophe REDOUIN donne pouvoir à Didier MOËLO, Mourad SALAH-BRAHIM donne pouvoir à Yann BOURSEGUIN à partir de la délibération A_D2024_074, Alain VÉE donne pouvoir à Michèle AUGÉ, Benjamin VÉTELÉ donne pouvoir à Özgür ESKİ jusqu'à la délibération A_D2024_042 et à partir de la délibération A_D2024_081, Gildas VIEIRA donne pouvoir à Christophe DEGRUELLE à partir de la délibération A_D2024_080

Excusés :

Philippe BOURGUEIL, Étienne RANCHOUT, Audrey ROUSSELET, Guy VASSEUR

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien CROSNIER

N° A_D2024_082 ENVIRONNEMENT – Avis sur le projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 041-200010385-2024-0325-A_D2024_082-DE

N° A_D2024_082 ENVIRONNEMENT – Avis sur le projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé

Rapporteur : Monsieur Yann LAFFONT

Rapport :

Le Conseil communautaire est appelé à rendre un avis sur le projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI (Pouvoir Calorique d'Incinération) sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé.

L'activité actuelle du site comprend :

- une base d'exploitation (aire de lavage, poste de distribution de carburant, aire de stockage de bennes et parking) ;
- une activité de regroupement de tri et de transfert de déchets (Déchets d'Activité Économique (DAE), papiers-cartons, films plastiques, verre...) ;
- une activité de stockage et broyage de déchets bois.

Les déchets réceptionnés sur le site de Fossé font l'objet d'un tri permettant de les orienter, selon leur nature vers des unités de traitement et/ou valorisation.

Le projet proposé sur le site de Fossé vise à : (voir pièce jointe Note de présentation non technique)

- aménager une plateforme de préparation des déchets haut PCI ;
- augmenter les capacités des activités actuelles pour le traitement du bois ;
- réorganiser la disposition des stocks de déchets sur le site.

La capacité maximale de traitement prévue sur la plateforme de préparation des déchets haut PCI est estimée à 60 000 t/an.

Certains déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique, tels que les DAE et les Tout-venant de Déchetterie (TVD), nécessitent des opérations de prétraitement. Cette étape préalable sera réalisée sur une plateforme dédiée qui permettra notamment de séparer :

- les matériaux recyclables (métaux, cartons, bois...) ;
- les refus non recyclables et impropres à la valorisation énergétique (déchets inertes notamment) ;
- les déchets combustibles pour une valorisation énergétique.

Dans ce contexte, la création d'une plateforme de préparation des déchets Haut PCI sur le site de Fossé permettrait à la Région Centre-Val de Loire de disposer d'une filière de valorisation énergétique adaptée pour répondre aux besoins du territoire. Le site permettrait en particulier d'approvisionner la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique de Valcanta à Blois (41), dont la mise en service est prévue au 2^{ème} semestre 2026 (avis favorable donné par la collectivité en 2023).

Le projet participe ainsi à l'objectif de disposer d'une solution pérenne de valorisation des déchets non recyclables et d'en réduire l'enfouissement. Le projet est compatible avec le SRADDET de la Région Centre-Val de Loire.

Compte tenu de la nature des activités et des quantités mises en jeu, le projet nécessite le dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale sur laquelle le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer.

Le site est soumis au régime de l'Autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Compte tenu de ces activités et volumes, le projet d'aménagement en question viendra modifier les conditions d'exploitation actuelle du site et aura une incidence sur plusieurs rubriques ICPE (voir note jointe à la présente délibération).

Les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact sont :

- le transport ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 041-200030385-20240328-A_02024_082-DE

- les émissions atmosphériques ;
 - o Impact sur la qualité de l'air : faible : significatif sur la voie d'accès, limité sur la RD 957
 - o émissions de gaz à effet de serre : demande d'une évaluation quantitative des émissions actuelles et futures par l'autorité environnementale
- les risques technologiques pris en compte par une étude de dangers.
- le bruit ;

Parmi ces enjeux le transport et le bruit nous semblent particulièrement impactant pour la commune.

S'agissant du transport et notamment de la circulation des poids lourds, l'étude d'impact estime en moyenne à 158 le nombre de passages supplémentaires de poids lourds. Au regard de la circulation existante, cela représenterait une hausse de 8 à 11 % du trafic de poids lourds en semaine.

S'agissant de l'impact sonore du projet, au vu du dossier, il apparaît que cette extension est susceptible de générer des nuisances importantes pour les habitants des communes Fossé, Marolles et Saint-Bohaire.

L'étude d'impact acoustique a étudié la conformité du projet vis-à-vis des deux normes réglementaires :

- > Le Bruit en limite de propriété, concernant ce critère l'étude montre que dans les conditions de plus forte activité le bruit généré serait proche de la limite de 70 dB.
- > L'émergence acoustique modélisée au niveau des zones habitées les plus proches montre une augmentation du bruit ambiant de 2,6 dB au regard de la situation actuelle. Une telle évolution bien que située sous les seuils réglementaires sera très nettement perçue par les riverains, notamment du fait des fréquences de ce nouveau bruit plus élevées que celles liées à la circulation routière qui correspond au bruit ambiant actuel.

Par ailleurs, il apparaît que la société prévoit de fonctionner 6 jours sur 7, incluant le samedi, y compris les jours fériés. L'étude acoustique n'aborde pas ce point. Or, le samedi, la circulation en particulier des poids lourds est nettement plus faible qu'en semaine.

Au regard de cette situation, l'étude acoustique apparaît sous-estimer l'impact sonore du projet pour les riverains les plus proches.

L'impact du projet en matière de qualité de vie pour les riverains n'est pas négligeable. Il est important que ce projet soit modifié pour atténuer les nuisances.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- émettre un avis défavorable sur le projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation des déchets sur le site haut PCI sur le site SUEZ RV à Fossé.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Pour extrait conforme,

Le Président,

Certifié acte signé

Christophe DEGRUELLE

Le secrétaire de séance,

Certifié acte signé

Sébastien CROSNIER

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 25 rue de la Zélonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département de Loir-et-Cher
Arrondissement de Blois
Commune de Saint-Bohaire

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le 23/03/2024
ID : 041-214102035-20240322-2024_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Session du vendredi 22 mars 2024

Session ordinaire

Le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PANNEQUIN, Maire.

Présents : Bernard PANNEQUIN, Jean-Michel GUILLOT, Lionel RANVAL, Thierry GAUTHIER, Guillaume RANDUINEAU.

Absents excusés : Déborah MONTREAU a donné pouvoir à Bernard PANNEQUIN,
Caroline ANJORAN a donné pouvoir à Jean-Michel GUILLOT,
Jeannine COULLON a donné pouvoir à Lionel RANVAL
Didier THEVENOT

Secrétaire de séance : Jean-Michel GUILLOT

2024_16	RETRAIT DE LA DELIBERATION 2024_07
---------	------------------------------------

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024_07 du 5 mars 2024 portant avis sur le projet formulé par la société SUEZ RV CENTRE OUEST,

Vu les remarques et observations émises sur ce projet lors de la réunion du bureau communautaire du 15 mars 2024 sur ledit projet et rapportées ce jour au conseil municipal par Monsieur le Maire, notamment en matière de nuisances sonores,

Considérant que le conseil municipal, à la lecture du dossier, avait sous-évalué l'impact des nuisances sonores,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 2024_07 émettant un avis favorable avec réserves au projet d'extension de la société SUEZ RV CENTRE OUEST.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retirer la délibération n° 2024_07 du 5 mars 2024 émettant un avis favorable au projet d'extension de la société SUEZ RV CENTRE OUEST.

Vote : à l'unanimité des présents et représentés

Certifié conforme au registre des délibérations
Fait à Saint-Bohaire, le 22 mars 2024
Le Maire, B. PANNEQUIN

Le secrétaire de séance, Jean-Michel GUILLOT



Département de Loir-et-Cher
Arrondissement de Blois
Commune de Saint-Bohaire

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le 23/03/2024
ID : 041-214102030-20240323-2024_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Session du vendredi 22 mars 2024

Session ordinaire

Le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, également convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PANNEQUIN, Maire.

Présents : Bernard PANNEQUIN, Jean-Michel GUILLOT, Lionel RANVAL, Thierry GAUTHIER, Guillaume RANDUINEAU.

Absents excusés : Deborah MONTREAU a donné pouvoir à Bernard PANNEQUIN,
Caroline ANJORAN a donné pouvoir à Jean-Michel GUILLOT,
Jeannine COULLON a donné pouvoir à Lionel RANVAL,
Didier THEVENOT.

Secrétaire de séance : Jean-Michel GUILLOT

2024_17	AVIS SUR LE PROJET D'ÉVOLUTION DU SITE DE DÉCHETS DE LA SOCIÉTÉ SUEZ RV CENTRE OUEST À FOSSÉ (41)
---------	---

Vu la délibération 2024_16 portant sur le retrait de la délibération 2024_07

Rapport :

L'arrêté préfectoral n°41-2024-01-25-00003 en date du 25 janvier 2024, porte ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la Société SUEZ RV CENTRE OUEST pour le projet de création d'une plateforme de préparation de déchets haut PCI au sein de son centre de tri-transfert de Fossé. La commune de Saint-Bohaire a reçu le 1^{er} février 2024 le dossier du projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets « HPCI » (soit des déchets tout venant de déchetterie, déchets d'activités économiques, déchets d'éléments d'ameublement et déchets non dangereux à haut pouvoir calorifique (PCI) sur le site SUEZ RV Centre-Ouest au lieu-dit « Bel-Air » à Fossé 41), en activité depuis 2008.

Ce site comporte :

- Une plateforme de stockage et de broyage de bois.
- Une activité de regroupement de tri et de transfert de déchets : tout venant de déchetterie (sans recyclage ou traitement spécifique, déchets d'activité économique (industriels, artisans, commerçants), déchets d'éléments d'ameublement, papiers-cartons, films plastiques, verre... provenant du département du Loir-et-Cher (41) et des départements limitrophes.
- Une base d'exploitation (aire de lavage, poste de distribution de carburant, aire de stockage de bennes et parking)

Le site est soumis au régime de l'autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), il est autorisé par arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 pour le traitement de 54 812 tonnes de déchets par an et a déjà fait l'objet de plusieurs modifications et évolutions à la réglementation ICPE dont la dernière date de 2021.

Le projet de réaménagement du site consiste à augmenter la capacité de traitement en :

- Aménageant une nouvelle plateforme de préparation par broyage des déchets HPCI ;
- Augmentant les capacités des activités actuelles pour le traitement du bois de 74,96t/actuellement à 250t/j ;
- Réorganisant la disposition des stocks de déchets sur le site.

L'enquête publique est en cours, du 26 février 2024 au 29 mars 2024, en mairie de Fossé, siège de l'enquête publique, et le dossier est consultable en mairie de Fossé ou en ligne sur www.loir-et-cher.gouv.fr.

Le public peut consigner ses observations sur un registre mis à disposition en mairie de Fossé.

L'avis d'enquête publique est affiché sur le placard d'affichage de la mairie de Saint-Bohaire jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le dossier de demande d'autorisation.

Les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact sont :

- le transport ;
- les émissions atmosphériques ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le 23/03/2024

ID : 041-214102030-20240323-2024_17-DE



- impact sur la qualité de l'air : faible ; significatif sur la voie d'accès, li
- émissions de gaz à effet de serre : demande d'une évaluation quant
- futures par l'autorité environnementale

- les risques technologiques pris en compte par une étude de dangers ;
- le bruit

Parmi ces enjeux, le transport et le bruit semblent particulièrement impactant pour la commune de Saint-Bohaire, dont les habitations les plus proches se situent à moins de 550 mètres du site.

S'agissant du transport et notamment de la circulation des poids lourds, l'étude d'impact montre que le trafic sur site des poids lourds actuellement évalué à 64 trajets/jour passerait à 158 trajets/jour (cf. tableau 8 de la P.J n°04c du dossier de demande d'autorisation environnementale). Le bruit de fond influencé par le trafic routier dense sur la D857 sera encore plus intense.

S'agissant de l'impact sonore du projet, au vu du dossier, il apparaît que cette extension est susceptible de générer des nuisances importantes pour les habitants de Saint-Bohaire.

L'étude d'impact acoustique a étudié la conformité du projet vis-à-vis des deux normes réglementaires :

- Le bruit en limite de propriété montre que dans les conditions de plus forte activité le bruit généré arriverait à 69,7 dB, proche de la limite de 70 dB.
- L'émergence acoustique modélisée au niveau des zones habitées les plus proches (cf. tableau 14 et figure 8 de la P.J n°04c du dossier de demande d'autorisation environnementale) montre une augmentation du bruit ambiant de 2,6 dB, au regard de la situation actuelle au point ZER03 à Saint-Bohaire. L'échelle des décibels est logarithmique : si le niveau de bruit double, cela correspond à l'émission de 3dB de plus. Les habitants de cette zone subiront donc un quasi doublement du bruit actuel, ce qui est considérable. Une telle évolution, bien que située sous les seuils réglementaires, sera très nettement perçue par les riverains, notamment du fait des fréquences de ce nouveau bruit plus élevées que celles liées à la circulation routière qui correspond au bruit ambiant actuel.

Par ailleurs, il apparaît que la société prévoit un fonctionnement des installations 8 jours sur 7, incluant le samedi et les jours fériés. L'étude acoustique n'aborde pas ce point. Or, le samedi, la circulation en particulier des poids lourds est nettement plus faible qu'en semaine. Au regard de cette situation, l'étude acoustique apparaît sous-estimer l'impact sonore du projet pour les riverains les plus proches.

L'impact du projet en matière de qualité de vie pour les riverains n'est donc pas négligeable. Il est important que ce projet soit modifié pour atténuer les nuisances. Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir : émettre un avis défavorable sur le projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation des déchets sur le site Haut PCI SUEZ RV à Fossé.

Le conseil municipal émet les réserves suivantes :

- Le projet entrainera une hausse importante du trafic routier de poids lourds sur la route départementale D857. A l'heure où le gouvernement encourage la population à s'équiper de véhicules électriques pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et réduire la pollution atmosphérique, le conseil municipal se demande pourquoi la ligne ferroviaire située à proximité n'est pas utilisée.
- Il est demandé aux particuliers et aux collectivités de réduire leur consommation énergétique. Or, de puissants éclairages sont allumés en permanence sur ce site.
- La commune de Saint-Bohaire et particulièrement trois ERP sont situés à moins d'1,5 km du site. En cas d'incendie, les occupants des ERP et les habitants vont forcément être exposés aux fumées nocives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet un avis défavorable au projet d'évolution du site de déchets de la société SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé.

Vote : à l'unanimité des présents et représentés

Le secrétaire de séance, Jean-Michel GUILLOT

Certifié conforme au registre des délibérations
Fait à Saint-Bohaire, le 22 mars 2024

Le Maire, B. PANNEQUIN





Nombre de conseillers en exercice : 17

Le 25 mars 2024, à compter de 18 h 30, le conseil municipal, sur convocation adressée par le maire le 12 mars 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Monsieur Philippe Masson, Maire, préside la séance.

Présents : MASSON Philippe, BUCCELLI Laurence, CREUZET Mario, LE PALABE Katia, BARRÉ Philippe, BUREAU Marc, VESIN Martine, MESRINE Christine, POIRRIER Dominique, PINTO DOS SANTOS Fatima, ÉPIAIS Christine, JEANNEAU Patricia, PAJOT Nadia, PIGNON Bruno, CARDET Marcel

Excusés : BIGOT Thierry, RICTER Violette

Pouvoirs : BIGOT Thierry à MESRINE Christine
RICTER Violette à PINTO DOS SANTOS Fatima

Secrétaire de séance : PIGNON Bruno

* * * * *

DL-2024-28 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : Installation classée pour la protection de l'environnement - Avis du Conseil Municipal sur le projet de création d'une plateforme de préparation de déchets de haut PCI au sein du centre de tri-transfert de Fossé/SUEZ RV CENTRE-OUEST

Accueil de réception en préfecture
041-214-02705-20240325-CL-2024-28-CE
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception en préfecture : 28/03/2024

Rapporteur : Mme Laurence BUCCELLI

DL-2024-28 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : Installation classée pour la protection de l'environnement - Avis du Conseil Municipal sur le projet de création d'une plateforme de préparation de déchets de haut PCI au sein du centre de tri-transfert de Fossé/SUEZ RV CENTRE-OUEST

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé en Préfecture du Loir-et-Cher par la société SUEZ RV CENTRE-OUEST en vue de créer une plateforme de transformation des déchets de haut Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) au sein de son centre de tri-transfert à Fossé.

Ces activités figurant dans la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, la demande est soumise à autorisation et doit faire l'objet d'une enquête publique réglementaire eu égard aux incidences éventuelles sur l'environnement.

Vu l'arrêté n°41-2024-01-25-00003 du Préfet de Loir-et-Cher portant ouverture pour la période du 26 février à 9h au 29 mars 2024 à 12h d'une enquête publique unique relative à cette demande d'autorisation environnementale formulée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST pour son projet de création d'une plateforme de préparation de déchets de haut PCI au centre de tri-transfert de Fossé,

Considérant que les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être source au titre desquelles figure Villebarou, sont appelées par ce même arrêté à émettre un avis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'émettre sur le dossier de demande d'autorisation relative à la création d'une plateforme de transformation des déchets de haut PCI au sein du centre de tri-transfert à Fossé présenté par la société SUEZ RV CENTRE-OUEST, un avis défavorable en raison du manque de transparence sur les volumes de matière qui y seront retraits et sur le transit que cette nouvelle plateforme va générer.

Charge Monsieur le Maire de faire part de cet avis défavorable à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme, à Villebarou les jours, mois et ans susdits,

Transmise en Préfecture le }
Publiée ou notifiée le } **28 MARS 2024**

Le/la secrétaire de séance,


Bruno PIGNON

Le Maire,


Philippe MASSON

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Broderie à Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par le site Internet « Télérecours-citoyens » à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>

Accusé de réception en préfecture
04-214 02200-2024-0328-CL-2024-26-DE
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 041-214100406-20240402-DELIB2024016-DE

COMMUNE DE LA CHAPELLE VENDOMOISE

*En exercice : 13
Présents : 12
Votants : 13*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024**

L'an 2024, le 2 Avril, Le Conseil Municipal de LA CHAPELLE VENDOMOISE s'est réuni à 18 heures 30, au lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François BORDE, Maire de La Chapelle Vendômoise.

Date de convocation : 27 Mars 2024

*Présents : Mmes FORTIN Colette, RIGAULT Caroline, CHARDON Catherine
Mrs BORDE François, FARNIER Dominique, POUSSE Pascal, LE MENER François, RHENY Raymond, GAULT Jean-Philippe, ZAARAOUI Omar, BISSON Grégory, FOUSSE Olivier*

Absents : Mr BELLANGER Roland, excusé, donne pouvoir à Mr FARNIER Dominique

Secrétaire : Mr LE MENER François

2024-016 – Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement – Plateforme de transformation des déchets de haut PCI au sein du centre de tri-transfert à Fossé

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de donner leur avis concernant la création d'une plateforme de transformation des déchets de haut PCI au centre de tri-transfert à Fossé, par la Société SUEZ RV CENTRE-OUEST.
Une enquête publique a été effectuée du 26 Février 2024 au 29 mars 2024 inclus à la mairie de Fossé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner un avis défavorable à la création d'une plateforme de transformation des déchets de haut PCI au centre de tri-transfert à Fossé. (hausse importante du trafic routier de poids lourds et nuisance pour les riverains de ce site).


François BORDE

Le Maire certifie que le présent acte
a été transmis au représentant
de l'État le :
Reçu à la Préfecture le :
Affiché ou Notifié le :
Rendu(e) exécutoire le :
Le Maire

Commune d'Averdon (Loir-et-Cher)
 2, place de la mairie - 41330 Averdon
 Tél : 02 54 20 16 59 – Email : mairie.verdon@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
 Reçu en préfecture le 29/03/2024
 Publié le 29/03/2024
 ID : 041-214100091-20240322-2024_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2024

Référence
2024-17

Objet de la délibération
Avis sur le projet d'évolution du site de déchets de la sté Suez RV Centre Ouest à Fossé

Nombre de membres		
Absents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	14

Date de la convocation
 15/03/2024

Date d'affichage
 15/03/2024

Vote
 Pour : 0
 Contre : 12
 Abstention : 2

L'an DEUX MIL VINGT - QUATRE, le vendredi 22 mars à 18h00 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Averdon se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur MOELO Didier, Maire.

Convocation : 15 mars 2024
 Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Présents (12):
 MOELO Didier (Maire) - HALLOUIN Nathalie - PINAULT Jean-Pierre - CALLU Thierry - BIGUET Jean-Luc - ARQUILLE Laurent – CORDIER Géraldine - DUGUET Gilbert - LE CALVÉ Jean-François - LIDON Damien - PICHON Laurent – MAUPETIT Maryse - QUINIOU Martine

Absent(e) excusé(e) (02): FORRIAR Stéphanie pouvoir à HALLOUIN Nathalie - PICHON Laurent pouvoir à MOELO Didier

A été nommé secrétaire de séance : ARQUILLE Laurent

Delibération n°2024-17 – Avis sur le projet d'évolution du site de déchets de la société SUEZ RV Centre Ouest à Fossé

La commune a reçu le 1er février 2024 un dossier du projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets « HPCI » sur le site SUEZ RV Centre-Ouest au lieu-dit « Bel-Air » à Fossé 41, en activité depuis 2006.

Ce site comporte actuellement une plateforme de stockage et de broyage de bois, une activité de regroupement de tri et de transfert de déchets, une base d'exploitation. Le projet de réaménagement du site consiste à augmenter la capacité de traitement en aménageant une nouvelle plateforme de préparation par broyage des déchets HPCI, en augmentant les capacités des activités actuelles pour le traitement du bois et en réorganisant la disposition des stocks de déchets sur le site.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Le projet entraînera une hausse importante du trafic routier, ce qui occasionnera une nuisance sonore et une pollution conséquente.

or aujourd'hui l'état requière de réduire l'empreinte carbone ce projet va à l'encontre des pratiques demandées.

Delibération votes : 0 voix POUR – 12 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
 Pour extrait conforme au registre,

Didier MOELO
 Maire d'Averdon

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 17/2024

Séance du 18 mars 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 mars 2024 à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle SOIRAT, Maire.

Présents : Mme Isabelle SOIRAT,

Mme : Karine LORANT, Ghislaine ROGER, Anne STORELLI

M. Benoit GENAY, Nicolas CONTENT, Benoit CHARTÉ, Jean-Marc FOURICQUET, M. Fabien GILLES

Absents avec procuration :

Marina HARDOUIN à Isabelle SOIRAT

Fabienne FOURICQUET à Jean-Marc FOURICQUET

M. Jack MÉNAGE à Ghislaine ROGER

Absents : Mme Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL

Secrétaire de séance : Anne STORELLI

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
13/03/2024	13/03/2024	14	9	5	3

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE SITE SUEZ - FOSSÉ

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'agrandissement du site de recyclage des déchets de la société SUEZ RV CENTRE OUEST, en vue de créer une plateforme de transformation des déchets de haut PCI (pouvoir calorifique inférieur) au sein de son centre de tri-transfert à Fossé, une enquête publique est en cours et il a été demandé aux communes avoisinantes, de donner un avis avant le 13 avril 2024.

Madame La Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

✓ **EMET un avis défavorable** à la demande de la société SUEZ RV CENTRE OUEST,

✓ **MANDATE** Madame La Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces dossiers.

A Marolles, le 18 mars 2024

Isabelle SOIRAT

Maire



Anne STORELLI

Secrétaire de séance

7.6 Avis des services

- ARS



Date : - 8 SEP. 2023

Objet : AENV - Projet d'évolution du site de déchets de Fossé - Demande de contribution

Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis le 25/07/2023, le dossier du projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets « HPCI » (soit des déchets tout venant de déchetterie, déchets d'activités économiques, déchets d'éléments d'ameublement et déchets non dangereux à haut pouvoir calorifique (PCI)) sur le site SUEZ RV Centre-Ouest au lieu-dit « Bel-Air » à Fossé (41), en activité depuis 2008. Ce site comporte une plateforme de stockage et broyage de bois. Il reçoit des déchets des activités économiques et autres (verres, film plastique, ...) provenant du département Loire-et-Cher (41) et des départements limitrophes.

Soumis au régime de l'autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE, ce site est autorisé par arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 pour le traitement de 54 812 tonnes de déchets par an. Il a déjà fait l'objet de plusieurs modifications et évolutions à la réglementation ICPE dont la dernière date de 2021.

Le projet présenté de réaménagement du site consiste à augmenter la capacité de traitement en :

- aménageant une nouvelle plateforme de préparation par broyage des déchets HPCI ;
- augmentant les capacités de broyage pour le traitement du bois (5000 t/an, 250 t/j) ;
- réorganisant la disposition des stocks de déchets du centre de tri sur le site.

Cette nouvelle demande d'autorisation est soumise à autorisation au titre des ICPE (rubriques déchets) et visé par la directive IED sur la rubrique 3532 (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes (déchets HPCI et bois) avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour). Dans le cadre de la démarche IED 3532, il sera adopté la meilleure technique disponible (MTD).

La capacité maximale de traitement prévue sur la plateforme de préparation des déchets HPCI, servant à l'alimentation de nouvelle ligne d'incinération sur le site de Valcanta à Blois, est estimée à 60 000 t/an, soit 300 t/j). Le projet entraînera une hausse significative du trafic de poids lourds.

L'examen de ce dossier me conduit à formuler les observations suivantes :

L'environnement humain du site est bien décrit, il est situé essentiellement en milieu rural. Le lieu-dit « Bel air » comprend également deux autres entreprises : une société de BTP (enrobage et câblage) et une société d'exploitation de terreau à partir de déchets verts du blaisois. Les ERP sont éloignés jusqu'à 2 km du projet. Les habitations les plus proches sont situées à environ 400 m à l'Ouest du site.

L'étude d'impact a bien pris en compte la problématique de la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Le projet est en dehors de tout périmètre de protection de ces eaux. Des disconnecteurs sont installés sur les arrivées d'adduction publique pour éviter les retours d'eau souillée.

ARS Centre-Ouest de Loire - DSRP
Cité Coligny - 121 rue du Docteur Babinet - BP 14685 - 41044 Orléans Cedex 3
Membre : 02 55 77 54 75 / Fax : 02 55 77 47 65

En ce qui concerne les eaux pluviales (toitures, voiries) sur le site, elles seront dirigées vers le bassin de 400 m³ existant. Après traitement des hydrocarbures, elles sont rejetées vers La Claise, située à proximité.

En ce qui concerne les nuisances sonores pouvant avoir un impact sur la santé, une campagne de mesures acoustiques a été menée en mai 2023 par la société Deihom Acoustique pour Antea Groupe, sur 3 ZER et sur 3 points de mesure en limite du site. Elle a permis de caractériser une ambiance sonore modérée. Les installations respectent tous les critères définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En effet, les niveaux sonores en limite de propriété et en ZER sont inférieurs aux valeurs réglementaires. A noter, le porteur de projet effectue déjà un suivi acoustique triennal.

La modélisation montre que l'installation de broyage des déchets HPCI n'entraînera pas une source de bruit supplémentaire. Toutefois un contrôle acoustique devra être effectué dans les mois suivants le démarrage du nouvel aménagement du site, afin de vérifier la conformité des résultats avec la réglementation en vigueur. En cas de changement ou de constatation de nuisances effectives, des mesures devront être mises en place par le porteur de projet.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques liés au site, le projet étant soumis à autorisation au titre des ICPE et de la directive « IED », le porteur de projet a effectué une évaluation des risques sanitaires (ERS) en juillet 2023. L'étude prend bien en considération les sources de danger que constitue la manipulation des déchets, les opérations de broyage et la circulation des camions. L'impact du projet sur la qualité de l'air est considéré comme non préoccupant pour le projet.

L'étude d'impact sanitaire est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations. Elle conclut que le projet génère un risque acceptable.

J'émetts un avis favorable au dossier présenté, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

La directrice générale,



Clara de BORT

- Conseil régional



Direction de l'Environnement
et de la Transition Energétique
Dossier suivi par : Julien Maugé
Ligne directe : 02.38.70.25.73
Nos Réf : DETE/TM/VG/2023.083

PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER
Monsieur François PESNEAU
Préfet
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

Orléans, le 07 SEP. 2023

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande du 25 juillet 2023 sollicitant l'avis du Conseil Régional du Centre-Val de Loire concernant la demande de création d'une plateforme de préparation des déchets Haut-PCI (pouvoir calorifique inférieur) sur le site de Fossé (41), par la société SUEZ RV Centre-Ouest.

Cette société exploite depuis 2008 un centre de tri/transfert de déchets sur la commune de Fossé qui reçoit des déchets des activités économiques et ménagers provenant du département du Loir-et-Cher (41) et des départements limitrophes.

Elle souhaite aujourd'hui développer une filière de valorisation énergétique pour les déchets haut-PCI afin de répondre aux besoins du territoire, avec :

- L'aménagement d'une plateforme de préparation des déchets haut-PCI ;
- L'augmentation des capacités des activités actuelles pour le traitement du bois ;
- Et la réorganisation de la disposition des stocks de déchets sur le site.

La capacité maximale de traitement prévue sur la plateforme de préparation des déchets haut-PCI est estimée à 50 000 t/an. Elle serait approvisionnée par les quatre types de déchets suivants : le Tout Venant des Déchèteries (TVD), les Déchets des Activités Économiques (DAE), les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) et plus généralement les déchets solides et non dangereux présentant un PCI important.

De plus, les capacités de traitement du broyage des déchets bois A et B augmenteraient jusqu'à 5 000 tonnes par an.

L'origine géographique des déchets resterait identique à la situation actuelle avec en priorité les déchets non dangereux issus du département du Loir-et-Cher (41) et des départements limitrophes.

Après extraction des parts valorisables et des indésirables, les déchets réceptionnés seraient broyés sur le site en vue de leur valorisation énergétique sur des installations dédiées, et notamment sur la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique de Valcanta à Blois (41).


Ce projet répond à plusieurs objectifs du volet « déchets » du SRADDET, à savoir le respect du principe de proximité, l'optimisation de la valorisation matière des encombrants, la valorisation des DAE, et le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en permettant une réduction du stockage et en favorisant la valorisation matière et énergétique.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

A l'achèvement de l'instruction, je serai intéressé par l'avis qui sera rendu à l'exploitant par vos services

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de la Région Centre Val de Loire
et par délégation,
le Vice-président délégué au
Climat, transformations écologiques et sociales des
politiques publiques, transition énergétique, économie
sociale et solidaire, vie associative,



Jérémie GODET

Copie : DREAL Centre-Val de Loire

- SDIS



Sapeurs-Pompiers
Loir-et-Cher

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIR-ET-CHER

Pôle Opérationnel

Service Prévention

N° 1398 /SDIS/0021/SB

Affaire suivie par : **Mr BECORRE**

T : 02.54.51.54.79

E : serge.becorre@sdic41.fr

Le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental des
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à :

Monsieur le Directeur
DREAL Centre de Loir-et-Cher
34 Avenue Mauvoisy
41000 BLOIS

Objet : Avis du SDIS 41 concernant l'aménagement d'un centre de tri-transfert pour déchets haut PCI

Références : Demande d'autorisation ICPE, en date du 25/07/2023 - reçu par le SDIS le 27/07/2023.

Référence SDIS : 0910077 R2023.1208

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du SDIS 41 pour le projet présenté par la SAS SUEZ RV Centre-ouest pour le site « SUEZ centre-ouest » sur la commune de FOSSÉ.

Descriptif du projet

Le présent projet prévoit l'aménagement du site existant, afin d'optimiser les fonctions de tri-transfert de déchets tels que le bois, la valorisation des déchets haut PCI, complété par un broyage et un transfert.

Une structure couverte de 5 m de hauteur, sera créée en 2 silos ainsi que la mise en place d'un second bassin de d'infiltration avec traitement des eaux de toiture et autres, avant rejet dans le milieu naturel.

Les 2 surfaces couvertes créées, seront respectivement de 300 m² sur 4 m de hauteur de stockage, à l'ouest.

Une seconde cellule de 170 m² de stockage sur 4 m de hauteur, à l'est, sera complétée à l'intérieur de celle-ci, par une activité de broyage avant transfert, éloignée d'une distance de 14 m du premier stockage de cette même alvéole, sur une surface équivalente.

Le centre du site sera utilisé pour le stockage de bois, en 4 secteurs (volumes estimés de 3200 m³ et 1700 m³). Des murs de séparation de 4 m de hauteur créeront ces 4 silos à ciel ouvert.

Seule une citerne enterrée de 10 m³ de gaz-oil non routier sera maintenue sur le site, en l'état du dossier porté à connaissance.

Observations du SDIS

Accessibilité des secours

Permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'entreprise, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif



permettant l'ouverture manuelle par les secours des portails implantés aux entrées du site (exemple : moteur débrayable muni d'un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers d'accéder dans l'enceinte de l'établissement) (Observation n°1).

Organiser l'ensemble du site, de façon à faciliter, en toute circonstance, le contournement de chaque secteur d'activité ou stockage par les engins de secours, et l'attaque de tout sinistre sur au minimum 2 faces (Observation n°2).

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Le calcul de D9 proposé par le pétitionnaire donne une valeur maximale de 180 m³ sur 2 heures, pour des feux pouvant durer plus de 2 heures. La citerne souple est envisagée au nord-ouest de la parcelle, au-dessus d'une citerne enterrée de carburant de 50 m³, devant être neutralisée avec ses évents. L'entrée PL se fait au sud (centre). Les 2 secteurs les plus à risques sont au nord-est et en plein centre du site.

Le besoin en eau peut se calculer à partir du stockage de bois estimé à 3300 m³, réparti sur une surface d'environ 1200 m² sur une hauteur moyenne de 3 m. Par extrapolation des formules de la D9 et de l'ensemble des documents du dossier, une estimation des besoins en eau établit la valeur à 240 m³ sur 2 heures (soit 120m³/h).

En conclusion :

Assurer la DECI par l'implantation, dans le site de l'entreprise, via les voies utilisables par les engins de secours, d'un point d'eau incendie (PEI) artificiel, susceptible de fournir en tout temps un volume de 240 m³ (Observation n°3).

Déplacer la réserve incendie souple, envisagée pour desservir le site, et la placer dans le secteur du parking VL ou PL avec l'infrastructure qui en découle, à proximité de l'un des 2 accès (Observation n°4).

Doit cette réserve de 2 aires de stationnement de 40 m² (4x10 m) accessibles en tout temps, via un cheminement stabilisé de 3 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur minimum, accolées au PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. Elles doivent être matérialisées, avoir une résistance pour le stationnement de véhicules de 16 T, et être dégagées de tout autre équipement sur le pourtour (Observation n°5).

Compléter par la mise en place de 2 PI d'aspiration, accessibles en toutes circonstances, selon les règles en vigueur. (Observation n°6).

Prendre contact avec le service prévision (dec11@rd41.fr / 02.54.51.54.12) pour valider le positionnement de la citerne abricote, puis le référencement et la réception de ce PEI (Observation n°7).

Fiches techniques consultables sur notre site internet :

rd41.fr - Présentation - menu à tiroir (en haut à gauche) - onglet Informations- onglet DECI - fiches techniques



Rétention des eaux d'extinction incendie

Dimensionner le bassin de rétention des eaux pour accueillir à minima 240 m³ d'eaux d'extinction incendie et un volume d'eaux liés aux intempéries se déroulant simultanément à un sinistre. Ce dimensionnement devra être calculé à l'aide du document technique D&A. Ce volume devra en toute circonstance être disponible (Observation n°8).

Implanter pour le bassin de récupération des eaux d'incendie, une vanne barrage d'isolement avant rejet dans le réseau d'eau pluvial ou le milieu naturel et, indiquer sa position à l'aide d'un panneau dédié (écriture blanche sur fond rouge) (Observation n°9).

Tenir compte de la récupération des eaux de pluie des toitures telles que celles du bâtiment à contraindre aux 2 alvéoles, dans le schéma de rétention des eaux potentiellement polluées ou d'extinction d'incendie (Observation n°10).

Prévoir une commande manuelle pour isoler le deuxième bassin, s'il recueille des eaux d'extinction. Celle-ci répondra aux mêmes conditions d'accessibilité et d'identifications (Observation n°11).

Reporter sur le plan schématique des équipements du site, devant être affiché aux 2 entrées, leurs positions (Observation n°12).

Afficher à leur proximité le mode d'emploi (Observation n°13).

Nota : les bariques au même titre que le réseau incendie doivent être directement accessibles par des cheminement très simples et faciles d'accès.

Construction / Isolement/ Conception du site

Eloigner les « péris d'activité » entre eux, d'au moins 10 m, pour créer une zone d'isolement et garantir la sécurité des intervenants (Observation n°14).

Assurer une zone « neutre » de 30 m entre les zones boisées environnantes et les points de stockage à fort potentiel au droit des limites de propriété (Observation n°15).

Réaliser les volumes techniques situés au nord et accolés à l'auvent de triage-broyage, avec des murs séparatifs coupe-feu 3 heures (position dos à dos) sur la hauteur de ces locaux. Il y a lieu de les séparer entre eux et de les recouvrir au moyen de matériaux pour le moins coupe-feu de degré 2 heures. (Observation n°16).

Prévoir une détection de type infra-rouge sur les points les plus à risques du site, à savoir : l'auvent de stockage tri-broyage et les divers secteurs « stockage bois » (Observation n°17).

Reporter l'alarme liée à cette détection, vers une société de surveillance ou un cadre d'astreinte ou tout autre organisation permettant de créer un organigramme facilitant le déclenchement des secours, en cas de besoin (Observation n°18).



Autres préconisations

Indiquer aux mètres : les plans de circulation, les positions et natures des locaux techniques accessibles aux secours, sur le site (notamment ceux situés derrière l'ouvrage à construire). (Observation n°19).

Afficher à proximité des machines ou équipements industriels, les consignes et conduites à tenir en cas d'incident pour les secours. (Observation n°20).

Base réglementaire

Attention, toutes les dispositions relatives aux réglementations citées ci-dessous non reprises dans cet avis restent néanmoins applicables.

- Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules de secours du SDIS 41
- Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

Documents consultables sur notre site internet : sdis41.fr - onglet Elus & Sécurité - volet DECI

- Code du travail
- Dispositions relatives aux risques d'incendie et d'explosion, et d'évacuation, lors de la conception des lieux de travail. (Art. R.4216-1 à 31 du Code du travail)
- ICPE
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Avis du SDIS 41		
Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Pour le directeur et par délégation,

Le Chef du Pôle Opérationnel
Lieutenant-colonel Anthony YVON

7.7 Avis de la MRAe



Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis délibéré
sur le projet de création d'une plateforme
de préparation des déchets haut PCI
porté par la société Suez RV Centre-Ouest
au sein de son centre de tri-transfert de Fossé (41)
Autorisation environnementale
Permis de construire

N°MRAe 2022-4333

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 22 décembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société Suez RV Centre-Ouest au sein de son centre de tri-transfert implanté sur le territoire de la commune de Fossé (41).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Christophe BRUSSAC et Jérôme PLYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3^e de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société
Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

2 sur 14

1. Contexte et présentation du projet

La société Suez RV Centre-Ouest a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour créer une plateforme de préparation des déchets à haut pouvoir calorifique inférieur (PCI²) située sur le territoire de la commune de Fossé, à quelques kilomètres au nord-ouest de Blois dans le département du Loir-et-Cher.



Localisation de la commune de Fossé (source : Géoportail)

La société Suez RV Centre-Ouest exploite un centre de tri/transfert de déchets comportant notamment une plateforme de broyage de bois au lieu dit « Bel-Air ». Le site reçoit aujourd'hui des déchets des activités économiques et aussi ménagers provenant du département du Loir-et-Cher (41) et des départements limitrophes. Le site est déjà soumis au régime de l'autorisation de la réglementation des installations classées pour l'environnement. Il est autorisé par arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 à traiter annuellement 55 000 t de déchets.

L'activité du site comprend :

- une base d'exploitation (qui comprend une aire de lavage, un poste de distribution de carburant, une aire de stockage de bennes et parking) ;
- une activité de regroupement de tri et de transfert de déchets (déchets des activités économiques, papiers-cartons, films plastiques, verre...);
- une activité de stockage et broyage de déchets bois.

¹ Dossier déposé le 25 juillet 2023, complété le 29 novembre 2023.

² Unité permettant de quantifier la chaleur dégagée par la combustion complète d'une unité de combustible.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)



Localisation du site (en rouge) sur le territoire de la commune de Fossé (41) : étude d'impact, page 16

Les déchets réceptionnés sur le site de Fossé font l'objet d'un tri permettant de les orienter, selon leur nature vers des unités de traitement et/ou valorisation. Certains déchets faisant l'objet d'une valorisation énergétique, tels que les déchets des activités économiques et les tout venant de déchetterie (TVD)³, nécessitent des opérations de prétraitement au préalable. Cette étape préalable sera réalisée sur une plateforme dédiée qui permettra notamment de séparer :

- les matériaux recyclables (métaux, cartons, bois...);
- les refus non recyclables et impropres à la valorisation énergétique (déchets inertes notamment);
- les déchets combustibles destinés à une valorisation énergétique qui seront broyés sur le site en vue de leur utilisation sur des installations dédiées.

Le projet proposé sur le site de Fossé vise à :

- aménager une plateforme de préparation des déchets haut PCI ;
- augmenter les capacités des activités actuelles pour le traitement du bois ;
- réorganiser la disposition des stocks de déchets sur le site.

La capacité maximale de traitement prévue sur la plateforme de préparation des déchets haut PCI est estimée à 60 000 t/an.

La création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI permettra à la région Centre-Val de Loire de disposer d'une filière de valorisation énergétique adaptée pour répondre aux besoins du territoire. Le site permettra en particulier d'approvisionner la nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique de Valcanta à Blois (41)⁴, dont la mise en service est prévue au deuxième semestre de l'année 2026. Le projet participe ainsi à l'objectif de disposer d'une solution pérenne de valorisation des déchets non recyclables et d'en réduire l'enfouissement.

3 Déchets apportés en déchetterie qui n'ont pas de filière de recyclage ou de traitement spécifique.

4 Avis rendu par l'autorité environnementale le 7 avril 2023 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apoc43_v2.pdf

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

L'établissement fonctionne de jour, du lundi au samedi. L'environnement immédiat du projet est constitué :

- à l'ouest par des zones boisées et le hameau « Le coteau des Vollerants » ;
- au sud par des zones agricoles, puis le hameau « Beauregard » ;
- au nord par des zones boisées, des zones agricoles et la rivière Cixé ;
- à l'est par des entreprises.

Les premières habitations sont situées à environ 400 m à l'ouest du site dans le hameau « Le coteau des Vollerants ».

Compte tenu de sa capacité de traitement, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED⁵) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD⁶, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet, et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le transport ;
- les émissions atmosphériques ;
- le bruit ;
- les risques technologiques (traités dans le paragraphe « étude de dangers »).

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans les dossiers de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

- 5 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.
- 6 Article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société
Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

3.1 Le transport

L'étude présente les principaux axes routiers desservant le secteur (voie d'accès au site et route départementale RD 957), le trafic actuellement supporté par ces principaux axes ainsi que la contribution du trafic généré par l'activité actuelle du site. L'étude indique que la voie d'accès au site ne dessert que les installations industrielles de la zone d'activité. Ainsi, le trafic observé sur cette voie est donc directement associé au trafic généré par les activités du site et des sites industriels voisins.

Le dossier (annexe I de l'étude d'impact) restitue le trafic moyen journalier actuel sur les axes routiers desservant le site. Le trafic total moyen journalier actuel s'élève sur la RD 957 :

- au nord, à environ 11 100 unités de véhicules dont 0,8 % imputable au trafic du site ;
- au sud, à environ 10 900 unités de véhicules dont 0,8 % imputable au trafic du site ;
- sur la voie d'accès au site s'élève à environ 120 unités de véhicules dont 20 % imputable au trafic du site.

Le dossier précise que le trafic lié à l'exploitation du site concerne essentiellement la réception des déchets et leur évacuation. À ce jour, le trafic journalier moyen engendré par les activités du site est évalué à :

- environ 32 poids-lourds par jour pour les activités du site ;
- environ 10 véhicules légers pour le personnel du site et les visiteurs.

Soit 84 trajets par jour (42 allers vers le site et 42 départs depuis le site).

L'étude présente le trafic total moyen journalier après mise en œuvre du projet. Le trafic supplémentaire est estimé à :

- environ 79 camions par jour pour l'apport de déchets traités sur la nouvelle plateforme haut PCI, soit 158 rotations supplémentaires en entrée et sortie du site ;
- 20 véhicules légers.

Le flux de poids-lourds reste inchangé pour les activités existantes et pour les véhicules légers, ce qui se solde après mise en œuvre du projet, par un trafic de 282 trajets par jour (141 allers vers le site et 141 départs depuis le site).

L'étude montre un impact du projet sur le trafic routier :

- qui est significatif sur la voie d'accès au site, avec un impact en trafic total moyen journalier de 47,3 % en situation projetée contre 20 % à ce jour ;
- qui est limité sur la RD 957 nord ou sud, avec une contribution en trafic total moyen journalier de 1,8 % en situation projetée contre 0,8 % à ce jour.

Avis délibéré de la MRAE Centre-Val de Loire n°2022-1333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société
Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

3.2 Les émissions atmosphériques

3.2.1 Qualité de l'air

Le dossier caractérise l'état de pollution de l'environnement par l'intermédiaire de la station de mesure Lig-Air⁷ la plus proche (Blois nord). L'étude présente l'évolution des concentrations des particules fines (PM10⁸), de l'ozone et des oxydes d'azote (NOx) sur la période 2002-2020 et conclut qu'au regard de la zone d'implantation, l'enjeu lié à la qualité de l'air est considéré comme faible.

L'étude indique qu'en phase d'exploitation, les principaux rejets atmosphériques liés à l'activité du site sont les poussières et que ces rejets sont de type diffus.

L'étude précise que la nature même des déchets et leur granulométrie limitent la formation de poussière. Elle indique également que la nature des opérations effectuées ne génère pas d'émission importante de poussières. De même, les dispositions constructives avec des alvéoles limitent les envois de poussières potentiellement émises puisqu'il y a peu d'exposition au vent.

Elle présente également les mesures dédiées prévues pour limiter les émissions de poussières. Elles sont notamment les suivantes :

- stockage et broyage des déchets haut PCI sera réalisé dans une zone couverte ;
- positionnement des convoyeurs de manière à réduire la hauteur des chutes des déchets dans la zone process ;
- balayage en fin de traitement des déchets et chargement rapide dans des semi-remorques avant évacuation afin de limiter le stockage sur site.

Par ailleurs, l'estimation des flux de poussières et de polluants émis dans les gaz d'échappement montrent des flux faibles pour la majorité des polluants, excepté pour les NOx.

Les poussières et les NOx ne disposant pas de valeur toxicologique de référence, aucun calcul de risque n'a été réalisé pour ces polluants. Les concentrations dans l'air modélisées pour les poussières et les NOx ont été comparées aux objectifs de qualité de l'air (étude du risque sanitaire - annexe III de l'étude d'impact).

⁷ Lig'Air est une association qui assure la surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire.

⁸ L'appellation « PM10 » désigne les particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm. Le diamètre des particules fines PM2.5 est lui inférieur à 2.5 µm.

Avis délibéré de la HRAe Centre-Val de Loire n°2022-1333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société
Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

Cité	Concentrations moyennes en moyennes annuelles (µg/m ³)		
	PM ₁₀	PM _{2.5}	PM _{10-2.5}
D1	1,03E-02	4,04E-03	5,35E-03
D2	2,60E-02	9,73E-03	8,33E-03
D3	2,21E-02	4,03E-03	7,88E-03
D4	1,01E-02	1,13E-03	5,33E-03
D5	2,03E-02	1,88E-03	8,88E-03
D6	2,37E-02	1,16E-03	7,63E-03
D7	9,20E-03	1,12E-03	1,89E-03
D8	2,52E-02	1,28E-03	8,17E-03
D9	2,87E-02	5,18E-04	7,34E-03
D10	5,40E-02	7,88E-04	1,27E-03
D11	2,90E-02	6,48E-04	1,88E-03
D12	2,15E-02	4,47E-04	5,78E-03
D13	4,83E-02	9,07E-04	1,74E-03
Objectif de qualité (PM ₁₀)	30	10	5
Objectif de qualité (PM _{2.5})	-	10	10
Valeur cible (France)	40	10	10
Valeur cible (France)	-	-	10
Impact des valeurs cibles	Oui	Oui	Oui

Modélisation des concentrations en poussières et en NOx – les 4 cités se trouvant à des habitations proches etc (Source : évaluation des risques sanitaires, page 46)

En considérant des hypothèses de flux maximalistes basées sur des données volontairement pénalisantes (assimilation de véhicules légers à des camions, charge utile maximale, facteur d'émission maximale). Ces résultats montrent que les valeurs sont toutes inférieures aux valeurs limites et à l'objectif de qualité de l'air. L'impact du projet sur la qualité de l'air est donc évalué comme étant faible dans l'étude des risques sanitaires.

3.2.2 Les gaz à effet de serre

L'étude d'impact présente les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet : la consommation énergétique et le trafic routier. Le broyeur ne sera pas une source directe d'émission de gaz à effet de serre, son alimentation étant électrique.

Le dossier indique que le projet va entraîner une augmentation significative de la consommation électrique (70 000 kWh/an actuellement et environ 1 900 000 kWh/an après la réalisation du projet). L'étude conclut que l'impact du projet sur la consommation énergétique sera donc fort. L'étude présente les mesures de réduction et de suivi prévues telles que le choix des équipements, le suivi de la consommation électrique ainsi qu'un bilan énergétique réalisé périodiquement.

Concernant les émissions de GES associés au transport, l'étude indique qu'à l'échelle du territoire, le projet n'induit pas de trafic supplémentaire dans la mesure où les déchets amenés sur le site de Fossé sont déjà actuellement dirigés vers des sites de traitement et devront continuer à l'être dans tous les cas. Le site de Fossé est central dans le département et permettra donc de réduire les distances parcourues vis-à-vis de solution d'enfouissement plus excentrés par rapport aux bassins de production de déchets. Le projet permettra donc de gérer les déchets au plus près de leur lieu de production, ce qui permettra de limiter les flux de camions sur les routes.

Avis délibéré de la NRAe Centre-Val de Loire n°2022-1333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

L'étude conclut que l'impact du projet est évalué comme faible mais le dossier n'évalue cependant pas quantitativement les émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures.

3.2.3 Le bruit

Le dossier énumère les différentes sources d'émissions sonores liées aux activités du projet et notamment celles générées par le fonctionnement des différents équipements présents sur le site.

Le dossier présente une étude acoustique en période diurne, réalisée en mai 2023 en trois points en limite de propriété du site et en trois points en zone à émergence⁹ réglementée¹⁰, sans le projet. Les résultats de cette étude montrent que les niveaux sonores et les émergences réglementaires ne sont pas dépassés en période de jour.

Le dossier présente une modélisation des niveaux sonores attendus après la réalisation du projet. Cette modélisation a été effectuée en période diurne aux mêmes points que ceux utilisés pour l'étude acoustique initiale.

La modélisation a été réalisée à partir de trois hypothèses d'activité :

- broyage des déchets haut PCI en parallèle d'une campagne de broyage de bois ;
- campagne de broyage de bois seule ;
- broyage des déchets haut PCI seul.

Les résultats de cette modélisation montrent que, quelle que soit l'hypothèse retenue, les niveaux sonores et les émergences réglementaires ne sont pas dépassés en période de jour.

L'étude précise qu'en cas de dépassement des niveaux sonores et des émergences réglementaires, l'exploitant adoptera des mesures organisationnelles pour limiter la coactivité et réduire les nuisances sonores.

⁹ L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

¹⁰ Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, résistant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société
Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

Le projet envisagé est une réponse apportée à la nécessité de faire évoluer le traitement des déchets sur le territoire, en compatibilité avec les orientations fixées par la Région Centre-Val de Loire et notifiées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet). Il permet notamment de disposer d'une solution pérenne de valorisation des déchets non recyclables, qui seront acheminés vers des centres de valorisation énergétique et de réduire ainsi l'enfouissement de ces derniers.

Le dossier présente en page 101 de l'étude d'impact quatre scénarios d'implantation.

Sites étudiés	Avantages	Inconvénients
Valcanta (41)	Permet une préparation des déchets près d'un exutoire de valorisation.	Absence de foncier disponible sur le site, site contraint en termes d'espace.
Montlouis-sur-Loire (37)	Site de traitement et valorisation des DAE déjà existant.	Site contraint en termes d'espace et loin des exutoires de valorisation.
Villeberviers (41)	Site déjà existant (ISOND).	Le site est relativement éloigné des principaux giroments de déchets, occasionnant des transports sur des distances importantes.
Fossé (41)	Site de traitement et valorisation des DAE déjà existant situé à proximité directe (20km) d'un exutoire de valorisation énergétique (UTE de Valcanta). Espace disponible in situ pour l'implantation d'un bâtiment Haut-PCI dédié.	

Sur la base de cette simple présentation de quatre localisations, il conclut que « le site de SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé reste la solution la plus pertinente pour accueillir la plateforme de préparation des déchets à Haut PCI ».

Ainsi la recherche de site d'implantations alternatifs et leur comparaison est présentée succinctement en réponse à l'obligation découlant de l'article R. 122-5 II 2° du code de l'environnement mais la comparaison de ces dernières sur la base de critères environnementaux visant à argumenter les choix retenus aurait mérité d'être plus détaillée.

Avais délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-4333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Le dossier indique que le site du projet est réglementé par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération Agglopolys. Le PLUi est entré en vigueur le 13 janvier 2023. Le projet est situé dans un Stecal¹¹ « Aar ». Il couvre des activités artisanales et industrielles historiquement implantées dans l'espace agricole et présentant un caractère isolé ou ponctuelle. Les activités industrielles et ICPE sont autorisées sur ces zones.

Le dossier traite et conclut à la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont celles imposées par l'arrêté préfectoral réglementant les activités actuelles du site.

5. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Les scénarios d'incendie, font l'objet d'une analyse approfondie des effets thermiques, de surpression, toxiques et de dispersion des fumées.

L'étude montre que les zones d'effets létaux pour l'ensemble des scénarios étudiés ne sortent pas des limites de propriété du site. À noter que l'étude de l'opacité des fumées en cas d'incendie montre l'absence d'incidence sur la RD 957 à l'est en contrebas du site à plus de 240 m.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés.

¹¹ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

6. Résumés non techniques

Les notes de présentation non techniques et les résumés non techniques des études d'impact et de dangers abordent les enjeux identifiés et les exposent de manière concise et lisible pour le grand public.

7. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact du projet global de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI, porté par la société Suez RV Centre-Ouest à Fossé, identifie les enjeux associés à ce type de projet.

Elle permet une prise en compte convenable des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine.

Une recommandation figure dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-1333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société
Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

T2 sur 14

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire selon bilan
Faune, Flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Le site d'étude concerne un site existant, déjà artificialisé, situé en zone d'activités.
Milieu naturel dont les milieux d'intérêt communautaires (Natura 2000), les zones humides	-	Quelques Dico et sites Natura 2000 sont localisés à plusieurs centaines de mètres du projet. Une Znieff de type I est située à 150 m au nord du projet : absence de zone humide.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le site est existant, déjà artificialisé, situé en zone d'activités.
Eau superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvement en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejet dans le milieu naturel	-	Le site est alimenté en eau par le réseau de la commune de Fossé pour : <ul style="list-style-type: none"> - un débit de 10 m³/habitant/an au maximum pour un usage domestique ; - un débit de 1000 m³/an au maximum pour le lavage des engins et des camions.
Captage d'eau possible (dont captages prioritaires)	-	<p>Dans le cadre du projet, si toutefois il s'avérait nécessaire de mettre en place un système de purification dans le bâtiment haut-PCI, la préparation des déchets haut-PCI pourra consommer entre 1 et 2 m³/jour, soit au maximum 600 m³ par an.</p> <p>La commune de Fossé est située en ZRE construite par la nappe de Beauce au du Centre-Nord. Aucun prélèvement n'est réalisé dans cette nappe. Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau possible.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie et les eaux pluviales de toiture de l'existant sont collectées dans le bassin actuel de 400 m³ après traitement par un séparateur hydrocarbures en sortie de bassin avant rejet gravitaire vers le milieu naturel (niveau de la Cluse).</p> <p>Les eaux pluviales de toiture du bâtiment projeté, eaux propres, sont adressées dans le nouveau bassin d'infiltration qui sera implanté au nord du nouveau bâtiment. Il en est de même pour les eaux pluviales de voirie associées au nouveau bâtiment après traitement par un nouveau séparateur hydrocarbures.</p> <p>Les eaux de lavage des engins, laques de faire de lavage, sont dirigées vers le réseau des eaux de ruissellement et suivent le même traitement avant rejet au milieu naturel (séparateur déshuileur, puis bassin de rétention du site avant rejet).</p> <p>Afin de confirmer l'absence d'un impact du site sur la qualité des eaux souterraines, des prélèvements pour analyses seront réalisés sur trois piézomètres (l'un en amont et les deux autres en aval).</p>
Energie (consommation énergétique, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sol (pollution)	-	Le dossier présente des mesures organisationnelles et techniques afin de limiter les pollutions du sol, notamment des systèmes de rétention.
Air (pollution)	++	Voir corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-1333 en date du 22 décembre 2023

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

DDAE présenté par la société SUEZ RV Centre-Ouest en vue de créer une plateforme de préparation des déchets Haut PCI au sein de son centre de tri transfert de FOSSÉ

Risques naturels (inondations, mouvements de terrain...)	+	Le site ne se trouve pas dans une zone à risque d'inondation et le risque sismique est très faible. Sur la zone du projet, l'exposition au remplissage est à risque moyenne.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestion à proximité, centres de traitement)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le site est existant, déjà artificialisé, situé en zone d'activités.
Patrimoine architectural, historique	0	Peu d'enjeux patrimoniaux dans l'aménagement direct du projet.
Payages	+	Le projet faisant partie d'un site existant s'intègre dans la périmètre d'une zone d'activités.
Odeurs	+	Le projet ne génère pas de nouvelles nuisances olfactives (pas de plainte connue pour le site en exploitation).
Émissions lumineuses	+	Le projet n'a pas d'impact particulier en termes d'émissions lumineuses.
Traffic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	L'accès au site se fait par voie routière. Le secteur du projet est desservi par les transports en commun (arrêt de bus à proximité de l'entrée du site).
Sécurité et sécurité publique	+	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de sécurité publique.
Santé	+++	Voir corps de l'avis. Voir corps de l'avis.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes, radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

0 : Méconnaissance des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

0 : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAE Centre-Val de Loire n°2022-4333 en date du 22 décembre 2023.

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI porté par la société Suez RV Centre-Ouest à Fossé (41)

7.8 Synthèse observations des administrés

Roberto FUENTES
35 rue Maurice Genevoix
41600 LAMOTTE BEUVRON
roberto.fuentes@orange.fr

Société SUEZ RV CENTRE
Monsieur Morgan MORICEAU
Responsable Projet
Tour GB21
16 place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE

Lamotte Beuvron, le 5 avril 2024

Objet : Projet de création d'une plateforme
de préparation des déchets haut PCI au sein de son
centre de tri transfert de Fossé
Dossier n° : E2300019645

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le procès-verbal de synthèse consécutif aux remarques émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 29 mars 2024 relative au projet de de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI au sein de son centre de tri transfert de Fossé.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre sous quinze jours vos éléments de réponse aux remarques qui y sont portées et de porter à la connaissance tout autre élément que vous jugeriez utile.

Restant à votre disposition pour tous compléments et précisions et dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Roberto FUENTES
Commissaire enquêteur

Projet de création d'une plateforme de préparation des déchets haut PCI au sein de son centre de tri transfert de Fossé

Procès-verbal de synthèse en date du 5 avril 2024

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 29 mars 2024, j'ai reçu :

- Six contributions figurant sur le registre ;
- Deux contributions écrites, l'une émanant du Conseil municipal de Fossé, l'autre d'une administrée ;
- Six contributions par Internet.

Parmi ceux-ci, figuraient :

- 1 avis favorable : Le projet présenté semble être une solution pertinente pour aider à réduire l'enfouissement des déchets et les dépôts sauvages. Le site retenu est déjà existant et traite déjà des déchets.
- 13 avis défavorables dont les principales remarques sont :
 - ✓ Le site devient la « poubelle » d'Agropolis ;
 - ✓ Augmentation significative du bruit lié à l'augmentation de la circulation des poids lourds et de l'exploitation future du site ;
 - ✓ Augmentation significative de la circulation sur la RD 957 ainsi que sur la voie d'accès au site. Demande d'explicitier les comptages poids lourds qui ont été réalisés entre le 30 mars et le 5 avril 2023.
 - ✓ Problème du passage piétons sur la route départementale ;
 - ✓ Augmentation du risque d'accidents sur la RD liée à l'augmentation de la circulation ;
 - ✓ Dévalorisation environnementale importante à proximité d'une zone Natura 2000 ;
 - ✓ Dévalorisation des habitations situées à proximité du site ;
 - ✓ Problèmes des nuisances cumulées (bruits, odeurs, circulation, ...) avec l'ensemble des industries situées sur le site (compostage, méthaniseur, centrale d'enrobés ...) ;
 - ✓ Augmentation des poussières liées à l'exploitation future ;
 - ✓ Questionnement sur les mesures qui seront prises pour la sécurité incendie explosion en rapport avec la réalisation du méthaniseur ;
 - ✓ Installations qui ne sont pas au profit direct des citoyens à proximité ;
 - ✓ Pas de création d'emplois ;
 - ✓ Demande de précisions sur l'origine des déchets accueillis ;
 - ✓ Demande de clarification des horaires et jours du fonctionnement du site ;
 - ✓ Demande de protection des habitations contre le bruit par la réalisation de murs antibruit ;
 - ✓ Questionnement sur le choix d'implantation de l'installation sur le site eu égard à la recommandation de la MRAE qui indiquait page 10 de l'avis délibéré que la comparaison des implantations des divers sites aurait mérité d'être plus détaillée ;
 - ✓ Difficultés de croisement des poids lourds sur la route d'accès au site.

Tels sont les éléments relevés aux cours de cette enquête par les différents contributeurs.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir m'apporter une réponse sur l'ensemble des éléments supra et de porter à ma connaissance tout autre élément que vous jugeriez utile.


Roberto FUENTES
Commissaire enquêteur

7.9 Réponse du porteur de projet

Cf. pièce jointe en version papier intitulée Mémoire en réponse au procès-verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique du 26 février au 29 mars 2024 accompagné de ses annexes et transmise au Commissaire enquêteur.